colorchecker CLASSIC
calibrite

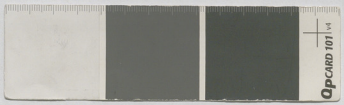
OPCARD 101

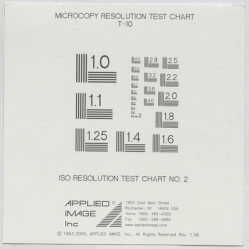
MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART
T-10
1.0
1.1
1.25
1.4
1.6
1.8
2.0
2.2
2.5
ISO RESOLUTION TEST CHART NO. 2
APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, NY 14609 USA
Phone: (585) 482-0300
Fax: (585) 288-8989
© 1993, 2003, APPLIED IMAGE, Inc., All Rights Reserved Rev. 1.06

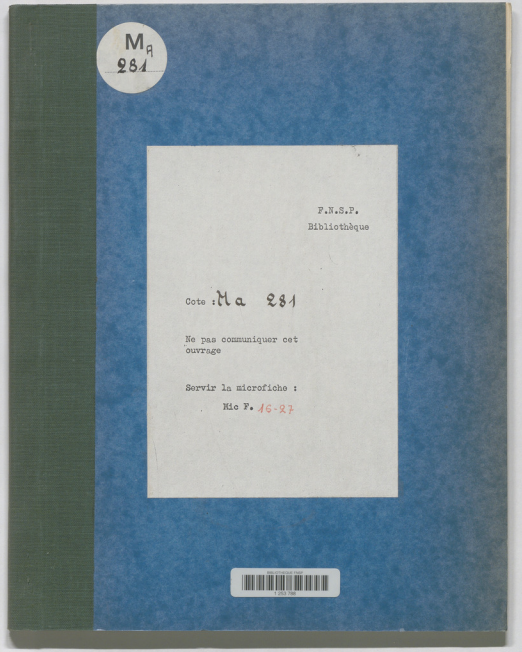
Ma
281
F.N.S.P.
Bibliothèque
Cote : Ma 281
Ne pas communiquer cet ouvrage
Servir la microfiche :
Mic F. 16-27

Ma 281

F.N.S.P.
Bibliothèque

Cote : Ma 281

Ne pas communiquer cet ouvrage

Servir la microfiche :

Mic F. 16-27

# LE PROBLEME DU MAINTIEN DU STATU QUO DANS LE SUD-EST EUROPEEN, A L'EPOQUE CONTEMPORAINE.

ECOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

Thèse présentée à l'Ecole libre des Sciences Politiques

par

Faruk N. Berkol.
Docteur en Droit
Diplômé de l'Institut des Hautes Etudes Internationales de l'Université de Paris.

Ma. 281

LE PROBLEME DU MAINTIEN DU STATU QUO

DANS LE SUD-EST EUROPEEN, A L'EPOQUE CONTEMPORAINE.

BIBLIOTHÈQUE
ECOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

---

Thèse présentée à l'Ecole Libre des
Sciences Politiques
par
Petru N. Berkol.
Docteur en Droit
Diplômé de l'Institut des Hautes Etudes
Internationales de l'Université de Paris.

---

N° 282

# INTRODUCTION

Le problème du Sud-Est européen est celui qui présente à l'heure actuelle l'importance la plus considérable tant du point de vue des questions qu'il pose par lui-même qu'en ce qui concerne ses conséquences par l'issue de la guerre commencée en septembre 1939. L'histoire des Balkans est trop connue pour que nous y insistions longuement. Nous nous proposons plutôt d'étudier en quelques mots ses divers aspects depuis la guerre de 1914-1918, et plus particulièrement son évolution dans les dernières années. Nous analyserons surtout les diverses tentatives du maintien du statu quo dans cette région, et nous saisirons par là l'occasion de faire également ressortir l'attitude des Grandes Puissances européennes à l'égard des etats de la Péninsule Balkanique? Nous consacrerons une première partie au Pacte Balkanique, instrument essentiel du maintien dans les Balkans, de l'état politique consacré par les traités d'après guerre. Nous ne manquerons pas de mentionner dans cette partie certaines revendications territoriales formulées par la Bulgaire, pays non membre du pacte.

Dans une 2ème partie nous étudierons l'évolution du pacte jusqu'en 1940, et là abordant des problèmes plus intéressant et plus actuels nous tâcherons de voir si le Pacte conserve toute sa vitalité des premiers jours.

# INTRODUCTION

Le problème du Sud-Est européen est celui qui présente à l'heure actuelle l'importance la plus considérable tant du point de vue des questions qu'il pose par lui-même qu'en ce qui concerne ses conséquences par l'issue de la guerre commencée en septembre 1939. L'histoire des Balkans est trop connue pour que nous y insistions longuement. Nous nous proposons plutôt d'étudier en quelques mots ses divers aspects depuis la guerre de 1914-1918, et plus particulièrement son évolution dans les dernières années. Nous analyserons surtout les diverses tentatives du maintien du statu quo dans cette région, et nous serions par là l'occasion de faire également ressortir l'attitude des Grandes Puissances européennes à l'égard des états de la Péninsule balkanique. Nous consacrerons une première partie au Pacte balkanique, instrument essentiel du maintien dans les Balkans, de l'état politique consacré par les traités d'après guerre. Nous ne manquerons pas de mentionner dans cette partie certaines revendications territoriales formulées par la Bulgarie, pays non membre du pacte.

Dans une 2ème partie nous étudierons l'évolution du pacte jusqu'en 1940, et ïà abordant des problèmes plus intéressant et plus actuels nous tâcherons de voir si le Pacte conserve toute sa vitalité des premiers jours.

## PREMIERE PARTIE.

### LE PACTE DE L'ENTENTE BALKANIQUE.

Une date des plus importante dans la diplomatie des dernières années est sans nul doute celle du 9 février 1934. C'est en effet à cette date qu'a été signé, dans la somptueuse salle de l'Académie d'Athènes, le Pacte dit d'Entente Balkanique. MM. Maximom, Titulesco, Rüstü Aras et Yevtich signaient respectivement au nom de la Grèce, de la Roumanie, de la Turquie et de la Yougoslavie le document qui consacrait désormais le maintien du statu quo dans ce coin de l'Europe qui fut, durant de longs siècles, un foyer de querelles, d'intrigues et d'ambitions.

Au moment où se déchaîne la guerre dans une partie de l'Europe, nous pensons qu'aucune question n'est à certains égards, plus inquiètante que celle de la position des Etats balkaniques en face du conflit. Le Conseil permanent de l'Entente Balkanique s'est réuni du 2 au 4 février 1940 : cette réunion est passée au premier plan dans la presse Internationale, toute l'attention de l'opinion publique étant tournée vers les décisions à prendre. Nous croyons que quiconque veut aujourd'hui suivre le cours des relations internationales dans notre continent ne doit pas omettre de fixer son attention sur les liens si étroits qui unissent le monde balkanique.

## PREMIERE PARTIE.

### LE PACTE DE L'ENTENTE BALKANIQUE.

Une date des plus importante dans la diplomatie des dernières années est sans nul doute celle du 9 février 1934. C'est en effet à cette date qu'a été signé, dans la somptueuse salle de l'Académie d'Athènes, le Pacte dit d'Entente Balkanique. MM. Maximom, Titulesco, Rüstü Aras et Yevtich signaient respectivement au nom de la Grèce, de la Roumanie, de la Turquie et de la Yougoslavie le document qui consacrait désormais le maintien du statu quo dans ce coin de l'Europe qui fut, durant de longs siècles, un foyer de querelles, d'intrigues et d'ambitions.

Au moment où se déchaîne la guerre dans une partie de l'Europe, nous pensons qu'aucune question n'est à certains égards, plus inquiétante que celle de la position des Etats balkaniques en face du conflit. Le Conseil permanent de l'Entente Balkanique s'est réuni du 2 au 4 février 1940 : cette réunion est passée au premier plan dans la presse Internationale, toute l'attention de l'opinion publique étant tournée vers les décisions à prendre. Nous croyons que quiconque veut aujourd'hui suivre le cours des relations internationales dans notre continent ne doit pas omettre de fixer son attention sur les liens si étroits qui unissent le monde balkanique.

## CHAPITRE Ier

### Histoire des Balkans avant la conclusion du Pacte Balkanique.

Longtemps les territoires balkaniques ont été le champ de guerres entreprises pour diverses raisons : elles furent toutes dirigées contre l'Empire Ottoman et dans le but de se libérer dela domination turque.

Derrière cette cause qui nous apparaît, à première vue, comme principale, l'observateur averti n'aura aucune difficulté à voir que d'autres puissances ont mis leur main dans le jeu pour diviser, ruiner, épuiser les nations balkaniques et pour établir leur propre domination sans rencontrer de sérieux obstacles. La Monarchie austro hongroise et l'Empire des Tsars surtout ont jadis eu, dans ce jeu, un rôle particulièrement actif. Toute l'intrigue, se déroulait autour de la puissance de l'Homme Malade, comme on s'est plu à appeler la Turquie, selon un terme employé par le tsar Nicolas Ier dans une de ses conversations, si bien que M. Gabriel Charme, dans un écrit consacré à la Turquie (1), rapporte que M. Thiers

---

(1) Voir J. Aulneau, La Turquie et la Guerre, Paris, 1915, Préface de M. Stephen Pichon, ancien Ministre des Affaires Etrangères.

## CHAPITRE Ier

### Histoire des Balkans avant la conclusion du Pacte Balkanique.

Longtemps les territoires balkaniques ont été le champ de guerres entreprises pour diverses raisons : elles furent toutes dirigées contre l'Empire Ottoman et dans le but de se libérer de la domination turque.

Derrière cette cause qui nous apparaît, à première vue, comme principale, l'observateur averti n'aura aucune difficulté à voir que d'autres puissances ont mis leur main dans le jeu pour diviser, ruiner, épuiser les nations balkaniques et pour établir leur propre domination sans rencontrer de sérieux obstacles. La Monarchie austro hongroise et l'Empire des Tsars surtout ont joué en, dans ce jeu, un rôle particulièrement actif. Toute l'intrigue, se déroulait autour de la puissance de l'Homme Malade, comme on s'est plu à appeler la Turquie, selon un terme employé par le tsar Nicolas Ier dans une de ses conversations, si bien que M. Gabriel Charmes, dans un écrit consacré à la Turquie (1), rapporte que M. Thiers

---

(1) Voir J. Anissan, la Turquie et la Guerre, Paris, 1915, Préface de M. Stephen Pichon, ancien Ministre des Affaires Etrangères.

avait l'habitude de dire : La Turquie peut mourir, mais son cadavre empestera l'Europe durant cinquante ans. Citant ce mot, il ajoutait : "Rien de plus vrai, la Turquie n'est pas encore morte mais ses convulsions dernières ne sont pas moins dangereuses que ne le serait l'infection de son cadavre". Rien n'était plus vrai, en effet, à cette époque.

Longtemps, ce conflit entre peuples balkaniques révoltés contre la Sublique Porte a contribué non seulement à l'affaiblissement de l'Empire Ottoman, mais aussi à l'établissement de la ruine parmi les autres nations balkaniques. Denos jours au mot de M. Thiers, qui croyait à la mort de la Turquie - alors qu'elle constitue aujourd'hui le pilier de l'Entente Balkanique - nous pouvons répondre que la Turquie n'est pas morte, que le régime républicain a miraculeusement guéri l'Homme Malade, désormais mieux portant que jamais.

Mais pourquoi des peuples si hostiles entre eux, il n'y a pas longtemps, se sont-ils finalement unis par des liens dont la force est encore plus puissante que celle de leur ancienne hostilité ? Aujourd'hui, dans ce coin de l'Europe où les incendies, les épidémies, les luttes sanglantes ne cessaient autrefois de régner, nous constatons un redressement, une prospérité et une sécurité sans précédent. A quoi est dû ce changement décisif ? Tout simplement à ce que les Puissances Balkaniques ont saisi le danger qu'elles couraient à être divisées. Elles ont senti qu'elles pourraient payer ce risque de leur

indépendance. Après la Grande-Guerre, la mentalité balkanique a commencé à évoluer dans un sens si favorable qu'en 1934, les Gouvernements de cette Région ont été amenés à la consacrer par des textes, - par le Pacte Balkanique.

a) La situation d'avant guerre et l'évolution vers l'Entente Balkanique : les conférences balkaniques à partir de 1930.

Si nous jetons un coup d'oeil sur les années qui ont précédé la conclusion du Pacte, nous constatons que l'idée d'un rapprochement entre les Etats balkaniques n'est pas récente. Déjà certains auteurs avaient formulé le souhait d'un pareil rapprochement. Ainsi, l'historien et homme d'Etat N. Iorga (1) a écrit : "Quand même, et quel que soit le sort des combats qui se livrent sous nos yeux pour se conserver contre les convoitises politiques et l'infiltration économique des plus puissants qu'eux, les peuples du Danube et des Balkans n'ont qu'une seule voie : celle qui mènera nécessairement, tôt ou tard, même contre leur volonté, égarée par les préjugés et aveuglée par les passions haineuses, à une association politique, respectueuse de tous les droits nationaux et qui donnera au monde une nouvellegrande puissance, essentiellement pa-

---

(1) Histoire des Etats Balkaniques à l'époque moderne (Bucarest, 1914) cité par C. Vulcan dans son article sur le "Pacte Balkanique", dans la Revue générale de Droit International Public, 1934, n° 4.

indépendance. Après la Grande-Guerre, la mentalité balkanique a commencé à évoluer dans un sens si favorable qu'en 1934, les Gouvernements de cette Région ont été amenés à la consacrer par des textes, - par le Pacte Balkanique.

a) La situation d'avant guerre et l'évolution vers l'Entente Balkanique : les conférences balkaniques à partir de 1930.

Si nous jetons un coup d'oeil sur les années qui ont précédé la conclusion du Pacte, nous constatons que l'idée d'un rapprochement entre les Etats balkaniques n'est pas récente. Déjà certains auteurs avaient formulé le souhait d'un pareil rapprochement. Ainsi, l'historien et homme d'Etat N. Iorga (1) a écrit : "Quand même, et quel que soit le sort des combats qui se livrent sous nos yeux pour se conserver contre les convoitises politiques et l'infiltration économique des plus puissants qu'eux, les peuples du Danube et des Balkans n'ont qu'une seule voie : celle qui mènera nécessairement, tôt ou tard, même contre leur volonté, égarée par les préjugés et aveuglée par les passions haineuses, à une association politique, respectueuse de tous les droits nationaux et qui donnera au monde une nouvelle grande puissance, essentiellement pa-

---

(1) Histoire des Etats Balkaniques à l'époque moderne (Bucarest, 1914) citée par C. Vulcan dans son article sur le "Pacte Balkanique", dans la Revue générale de Droit International Public, 1934, n° 4.

cifique à cause même du labeur qu'elle doit s'imposer". Vingt ans après cette "conviction profonde et inébranlable" du grand historien, ne voyons-nous pas, en effet, la consécration officielle de son voeu ?

Mais c'est seulement après les Accords de Locarno, oeuvre de Briand et Stresemann, que l'idée d'un "Locarno, Balkanique" a commencé à gagner de plus en plus les esprits. M. Papanastasiou, ancien Président du Conseil de Grèce, a pris, dès 1930, l'initiative d'assembler, chaque année, dans une ville différente, des réunions où une délégation privée représentait chacun des Six Etats Balkaniques (Albanie, Bulgarie, Grèce, Roumanie, Turquie, Yougoslavie). Dans chacun de ces pays s'était constitué un groupe national à caractère privé, comprenant des hommes de diverses branches, qui travaillaient à établir l'union sur tous les problèmes d'ordre politique, juridique, économique, sanitaire, touristique, culturel, etc...

Nous assistons à diverses réunions de "Conférences Balkaniques", successivement à Athènes, Istanbul, Bucarest et Salonique. Ces conférences, de caractère absolument privé, exprimaient des vouex aux Gouvernements intéressés. Mais il n'y a aucun doute que l'importance des personnalités qui ont pris part et l'aide apportée par la Presse des divers Pays balkaniques ont donné naissance dans l'opinion publique à un mouvement favorable de coopération.

cifique à cause même du labeur qu'elle doit s'imposer". Vingt ans après cette "conviction profonde et inébranlable" du grand historien, ne voyons-nous pas, en effet, la consécration officielle de son voeu ?

Mais c'est seulement après les Accords de Locarno, oeuvre de Briand et Stresemann, que l'idée d'un "Locarno, Balkanique" a commencé à gagner de plus en plus les esprits. M. Papanastasiou, ancien Président du Conseil de Grèce, a pris, dès 1930, l'initiative d'assembler, chaque année, dans une ville différente, des réunions où une délégation privée représentait chacun des Six Etats Balkaniques (Albanie, Bulgarie, Grèce, Roumanie, Turquie, Yougoslavie). Dans chacun de ces pays s'était constitué un groupe national à caractère privé, comprenant des hommes de diverses branches, qui travaillaient à établir l'union sur tous les problèmes d'ordre politique, juridique, économique, sanitaire, touristique, culturel, etc...

Nous assistons à diverses réunions de "Conférences Balkaniques", successivement à Athènes, Istanbul, Bucarest et Salonique. Ces conférences, de caractère absolument privé, exprimaient des voeux aux Gouvernements intéressés. Mais il n'y a aucun doute que l'importance des personnalités qui ont pris part et l'aide apportée par la Presse des divers Pays balkaniques ont donné naissance dans l'opinion publique à un mouvement favorable de coopération.

Entre autres résultats, notons celui de la troisième conférence tenue du 22 au 29 octobre 1932, à Bucarest, qui a abouti au Projet du Pacte Balkanique. Ce document est d'une importance capitale, car il a constitué une source d'inspirations pour les négociateurs de ce Pacte. L'adoption d'un simple projet nous prouve déjà combien, à cette date, les sentiments des Etats Balkaniques avaient changé, et que l'ancien foyer de discordes était devenu un foyer de paix, de sécurité et de prospérité qui pourrait servir d'exemple dans les relations internationales. Déjà, dans un discours prononcé à l'occasion de la 3ème conférence de Bucarest, M. Titulesco, Ministre des Affaires Etrangères de Roumanie, définissait en une phrase le "nouveau courant" : "Aidons-nous les uns les autres sans nuire à personne" (1).

Nous devons aussi souligner l'importance qu'a eue dans la conclusion du Pacte, l'entrevue historique de deux Chefs d'Etat, aujourd'hui disparus, mais dont l'oeuvre est plus vivante que jamais, je veux parles de l'entrevue du regretté Président Kemal Atatürk avec le Roi de Yougoslavie, Alexandre Ier, durant la visite officielle que ce dernier fit à Istanbul au début de l'automne de 1933. C'est, semble-t-il, là, que la base de l'édifice fut jetée, que les deux chefs d'Etat se mirent d'ac-

---

(1) Docment officiel de la 3ème Conférence Balkanique, Bucarest, 1933, p. 6.

Entre autres résultats, notons celui de la troisième conférence tenue du 22 au 26 octobre 1933, à Bucarest, qui a adopté un Projet du Pacte Balkanique. Ce document est d'une importance capitale, car il a constitué une source d'inspirations pour les négociateurs de ce Pacte. L'adoption d'un simple projet nous prouve déjà combien, à cette date, les sentiments des Etats Balkaniques avaient changé, et que l'ancien foyer de discordes était devenu un foyer de paix, de sécurité et de prospérité qui pourrait servir d'exemple dans les relations internationales. Déjà, dans un discours prononcé à l'occasion de la 3ème conférence de Bucarest, M. Titulesco, Ministre des Affaires Etrangères de Roumanie, définissait en une phrase le "nouveau courant" : "Aidons-nous les uns les autres sans nuire à personne" (1).

Nous devons aussi souligner l'importance qu'a eue dans la conclusion du Pacte, l'entrevue historique de deux Chefs d'Etat, aujourd'hui disparus, mais dont l'oeuvre est plus vivante que jamais, je veux parler de l'entrevue du regretté Président Kemal Ataturk avec le Roi de Yougoslavie, Alexandre Ier, durant la visite officielle que ce dernier fit à Istanbul au début de l'automne de 1933. C'est, semble-t-il, là, que la base de l'édifice fut jetée, que les deux chefs d'Etat se mirent d'accord

---

(1) Document officiel de la 3ème Conférence Balkanique, Bucarest, 1933, p. 6.

cord sur le principe de consécration d'un pacte de coopération. Ils avaient senti que leurs intérêts étaient communs et que par conséquent rien ne les empêchaient de créer une solidarité plus étroite entre eux.

Déjà des traités bilatéraux, des pactes d'amitié, de non-agression, de conciliation et de réglements judiciaires conclus dès 1920, unissaient les divers Etats Balkaniques. Un fait particulièrement significatif, et dont le monde suivait avec étonnement les diverses péripéties, était, avec le rapprochement gréco-turc, celui de deux peuples ennemis durant des siècles. Quand le Gouvernement d'Ankara eut pris le pouvoir, sa première tâche consista à résoudre le problème des minorités, source principale des malentendus entre les deux peuples. Une fois cette question résolue, les rapports des deux pays se normalisèrent spontanément, et le patient labeur et la bonne volonté des deux parties aboutit à la signature à Ankara, le 14 septembre 1933, du pacte gréco-turc de non-agression, de garantie mutuelle de leurs frontières communes et de consultations préalables dans les questions qui les intéressent. Tous ces traités officiels bilatéraux, toutes les réunions des Conférences Balkaniques, tous les courants dans l'opinion publique en faveur d'une coopération interbalkanique, devaient contribuer largement à faciliter la tâche des auteurs du Pacte.

b) La conclusion du Pacte de l'Entente Balkanique (9 février 1934).

Cependant, l'Albanie et la Bulgarie avaient preféré ne pas y adhèrer. L'Albanie aimait mieux se replier sur elle-même et compter sur l'Italie. Les événements du mois d'acril 1939 nous ont montré de quel prix elle a payé cette confiance. Quant à la Bulgarie, elle ne voulait pas aller plus loins que la conclusion d'un traité de neutralité, de conciliation et d'arbitrage avec la Turquie, signé en 1929 et renouvelé en 1933. M. Titulesco rentrait très satisfait de ses voyages entrepris, en octobre 1933, à travers les capitales balkaniques, mais ne manquait pas de constater que l'accord était irréalisable avec la Bulgarie, qui, mécontente de la situation où les traités d'après-guerre l'avait placée, ne pouvait adhérer à un Pacte dont le but essentiel était de reconnaître et même de garantir le statu quo territorial dans les Balkans. Elle espérait obtenir ce que lui promettait l'article 48 du traité de Neuilly, à savoir : un accès économique à la mer Egée, sous garantie des Puissances alliées. Une vaste activité diplomatique se déclencha donc pour assurer l'adhésion bulgare : les chefs d'Etat yougoslave et roumains eurent plusieurs rencontres avec le Roi de Bulgarie, mais tous ces efforts n'aboutirent pas à convaincre le cabinet de Sofia.

b) La conclusion du Pacte de l'Entente Balkanique (9 février 1934).

Cependant, l'Albanie et la Bulgarie avaient préféré ne pas y adhérer. L'Albanie aimait mieux se replier sur elle-même et compter sur l'Italie. Les événements du mois d'avril 1939 nous ont montré de quel prix elle a payé cette confiance. Quant à la Bulgarie, elle ne voulait pas aller plus loin que la conclusion d'un traité de neutralité, de conciliation et d'arbitrage avec la Turquie, signé en 1929 et renouvelé en 1933. M. Titulescu rentrait très satisfait de ses voyages entrepris, en octobre 1933, à travers les capitales balkaniques, mais ne manquait pas de constater que l'accord était irréalisable avec la Bulgarie, qui, méconnaissant de la situation où les traités d'après-guerre l'avait placée, ne pouvait adhérer à un Pacte dont le but essentiel était de reconnaître et même de garantir le statu quo territorial dans les Balkans. Elle espérait obtenir ce que lui promettait l'article 48 du traité de Neuilly, à savoir : un accès économique à la mer Egée, sous garantie des Puissances alliées. Une vaste activité diplomatique se déclencha donc pour assurer l'adhésion bulgare : les chefs d'Etat yougoslave et roumains eurent plusieurs rencontres avec le Roi de Bulgarie, mais tous ces efforts n'aboutirent pas à convaincre le cabinet de Sofia.

A la suite des négociations qui ont précédé la signature du Pacte Balkanique, M. Mouchanov, Président du Conseil Bulgare, a expliqué dans plusieurs déclarations l'attitude de son Gouvernement. Devant la Commission parlementaire des Affaires Etrangeres, M. Mouchanov a exposé ses entretiens avec M. Titulesco et les raisons pour lesquelles il a refusé son adhésion au Pacte. La raison principale est que cet engagement, dans sa forme actuelle, révoque les stipulations du Pacte de la Société des Nations, notamment de l'article 19 qui prévoit la révision des traités par voie pacifique. Or, la Bulgarie pense que le Covenant lui accorde certains droits, et qu'elle ne peut y renoncer. Mais, M. Mouchanov n'a point omis d'ajouter qu'il était "animé de la ferme volonté de continuer sa politique d'entente avec tous les Etats Balkaniques". Il affirma même que la Bulgarie signerait volontiers des pactes bilatéraux de non-agression avec chacun des Etats Balkaniques.

Les quatre signataires, ayant discuté cette proposition, trouvèrent que de pareils traités de non-agression n'étaient pas suffisamment efficaces pour se substituer au Pacte Balkanique. Mais, après la signature de ce document, les quatre membres seraient prêts à conclure, en complément, le pacte de non-agression proposé par la Bulgarie. Aussi décida-t-on de ne plus attendre

un accord qui semblait difficile à réaliser avec les Bulgares.

Une conférence, qui se tint du 2 au 4 février 1934 à Belgrade, réunit MM. Maximom, Titulesco, Rüstü Aras, et Yevtich pour discuter. C'est là qu'allait être arrêté et paraphé le texte définitif du Pacte, qui fut solennellement signé, à Athènes, le 9 février 1934.

## CHAPITRE II

### Etude des dispositions du Pacte d'Athènes.

Le Pacte Balkanique ne comporte qu'un court préambule et trois articles.

a) Les raisons qui ont guidé vers la conclusion du Pacte.

Dans le préambule, les quatre pays balkaniques énumèrent les raisons qui les ont guidés vers la conclusion du Pacte. Ces raisons sont de trois sortes :

En premier lieu, le but essentiel du Pacte consiste à "contribuer à l'affermissement de la paix dans les Balkans". Les quatre ministres des Affaires Etrangères firent ressortir spécialement ce caractère dans les discours qu'ils prononcèrent après la signature de l'accord.

En deuxième lieu, ils veulent "assurer le respect des engagements contractuels déjà existants". On désire maintenir le statu quo, et on l'affirme d'une manière très ferme. Les engagements contractuels dont il s'agit comprennent non seulement les traités de paix conclus après 1919, mais aussi le Covenant, le Pacte de Paris de

## CHAPITRE II

### Etude des dispositions du Pacte d'Athènes.

Le Pacte Balkanique se compose d'un court préambule et trois articles.

a) Les raisons qui ont guidé vers la conclusion du Pacte.

Dans le préambule, les quatre pays balkaniques énumèrent les raisons qui les ont guidés vers la conclusion du Pacte. Ces raisons sont de trois sortes :

En premier lieu, le but essentiel du Pacte consiste à "contribuer à l'affermissement de la paix dans les Balkans". Les quatre ministres des Affaires Etrangères tirent ressortir spécialement ce caractère dans les déclarations qu'ils prononcèrent après la signature de l'accord.

En deuxième lieu, ils veulent "assurer le respect des engagements contractuels déjà existants". On désire maintenir le statu quo, et on l'affirme d'une manière très ferme. Les engagements contractuels dont il s'agit concernent non seulement les traités de paix conclus après 1918, mais aussi le Covenant, le Pacte de Paris de

1928, et les nombreux traités de conciliation, d'arbitrage et de réglement judiciaire passés entre les différents Etats Balkaniques.

Les signataires proclament enfin leur désir de "maintenir l'ordre territorial actuellement établi dans les Balkans".

Déjà en 1934, les révisionnistes ne cessaient d'attaquer les traités conclus après la Guerre. De nos jours où ces attaques sont plus intenses que jamais, le Pacte Balkanique se dresse énergiquement contre la révision de l'ordre territorial établi et veut coûte que coûte assurer la stabilité des frontières de ses membres. Car, comme le disait M. Titulesco dans son discours du 9 février 1934, prononcé à Athènes : "La paix réelle a sa source dans la confiance et la confiance a la sienne dans la stabilité. La première stabilité qu'un Etat cherche, non dans son intérêt égoïste mais dans l'intérêt général, est la stabilisation de ses frontières".

Les Quatre Etats Balkaniques se déclarent enfin "animés de l'esprit d'entente et de conciliation qui a présidé à l'élaboration du pacte Briand-Kellog et aux décisions y relatives à l'Assemblée de la Société des Nations".

Nous ne saurions nousétendre sur les diverses interprétations que peut appeler l'analyse du Pacte en lui-même, sur lequel il a été tant écrit. Bornons-nous

1928, et les nombreux traités de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire passés entre les différents Etats Balkaniques.

Les signataires proclament enfin leur désir de "maintenir l'ordre territorial actuellement établi dans les Balkans".

Déjà en 1934, les révisionnistes ne cessaient d'attaquer les traités conclus après la Guerre. De nos jours où ces attaques sont plus intenses que jamais, la Parte Balkanique se dresse énergiquement contre la révision de l'ordre territorial établi et veut croire que consacrer la stabilité des frontières de ses membres. Car, comme le disait M. Titulesco dans son discours du 9 février 1934, prononcé à Athènes : "La paix réelle a sa source dans la confiance et la confiance a la même base dans la stabilité. La première stabilité qu'un Etat cherche, non dans son intérêt égoïste mais dans l'intérêt général, est la stabilisation de ses frontières".

Les Quatre Etats Balkaniques se déclarent enfin "animés de l'esprit d'entente et de conciliation qui a présidé à l'élaboration du pacte Briand-Kellog et aux déclarations y relatives à l'Assemblée de la Société des Nations".

Nous ne saurions nous étendre sur les diverses interprétations que peut appeler l'analyse du Pacte en lui-même, sur lequel il a été tant écrit. Bornons-nous

à en rappeler les stipulations, avant de passer au sens de l'évolution qu'a prise le Pacte dans les récentes années.

b) La garantie mutuelle de l'inviolabilité des frontières communes.

L'article premier du Pacte Balkanique est ainsi rédigé : "La Yougoslavie, la Grèce, la Roumanie et la Turquie garantissent mutuellement la sécurité de toutes leurs frontières balkaniques." Cet article, croyons-nous, a pour source un traité déjà conclu entre la Grèce et la Turquie (1), dont l'article premier stipule : "La Grèce et la Turquie garantissent mutuellement l'inviolabilité de leurs frontières communes". Dans l'article premier du Pacte, le terme "l'inviolabilité de leurs frontières communes", est remplacé par "la sécurité de leurs frontières balkaniques".

Mais comment comprendre l'engagement de garantie dont parle l'article premier ? - Dans un article très intéressant qu'il a publié dans la Revue générale de Droit International public, et que j'ai cité plus haut, M. Vulcan conclut en disant que cet engagement inclut non seulement le principe des pactes de non-agression, mais encore l'obligation d'assistance mutuelle en cas d'agression.

---

(1) Traité d'amitié et de non-agression gréco-turc du 14 septembre 1933.

Que se garantissent donc les puissances signataires ? Réponse : la sécurité de leurs frontières. Par là on entend qu'elles doivent s'abstenir de tout acte basé sur la force et susceptible de troubler la paix. Une telle disposition rappelle à certains égards celle de l'article 10 du Pacte de la Société des Nations dont les membres s'engagent à respecter et à faire respecter "l'intégrité territoriale et l'indépendance politique" de chacun d'entre eux. N'est-ce pas là en effet la condamnation de tout acte d'agression ?

Précisons enfin que les Etats Balkaniques se garantissent mutuellement la sécurité de leurs "frontières balkaniques".

Cette disposition doit attirer particulièrement notre attention. En effet, tous les signataires du Pacte n'ont pas que des frontières exclusivement balkaniques. La Roumanie fait également partie de l'Europe Centrale du moment qu'elle possède la Transylvanie. Une partie de ses frontières s'étend même jusqu'à l'U.R.S.S. Quant à la Turquie, son territoire balkanique est excessivement réduit par rapport à ses possessions asiatiques. Elle a des frontières communes avec l'U.R.S.S., l'Iran, l'Irak et la Syrie. Une partie de ses frontières asiatiques est garantie par le Pacte de Sadabat entre la Turquie, l'Iran, l'Irak, et l'Afghanistan. De plus, sa nouvelle capitale, Ankara, est en Asie -Mineure. Enfin, la

Que se garantissent donc les puissances signataires ?

Réponse : la sécurité de leurs frontières. Par là on entend qu'elles doivent s'abstenir de tout acte basé sur la force et susceptible de troubler la paix. Une telle disposition rappelle à certains égards celle de l'article 10 du Pacte de la Société des Nations dont les membres s'engagent à respecter et à faire respecter "l'intégrité territoriale et l'indépendance politique" de chacun d'entre eux. N'est-ce pas là en effet la condamnation de tout acte d'agression ?

Précisons enfin que les Etats Balkaniques se garantissent mutuellement la sécurité de leurs "frontières balkaniques".

Cette disposition doit attirer particulièrement notre attention. En effet, tous les signataires du Pacte n'ont pas que des frontières exclusivement balkaniques. La Roumanie fait également partie de l'Europe Centrale du moment qu'elle possède la Transylvanie. Une partie de ses frontières s'étend même jusqu'à l'U.R.S.S. Quant à la Turquie, son territoire balkanique est exceptionnellement réduit par rapport à ses possessions asiatiques. Elle a des frontières communes avec l'U.R.S.S., l'Iran, l'Irak et la Syrie. Une partie de ses frontières asiatiques est garantie par le Pacte de Saadabat entre la Turquie, l'Iran, l'Irak, et l'Afghanistan. De plus, sa nouvelle capitale, Ankara, est en Asie Mineure. Enfin, la

Yougoslavie a non seulement des frontières dans les Balkans, mais elle a aussi des frontières communes avec l'Italie, l'Allemagne et la Hongrie.

On pourrait être porté à croire que l'article premier du Pacte doive jouer au cas de violation de la sécurité de la frontière allemande de la Yougoslavie ou de la frontière russe de la Roumanie, ou de la frontière iranienne ou irakienne de la Turquie. Il n'en est rien : si l'on voulait entendre l'esprit du Pacte d'une façon aussi large, on n'aurait pas besoin d'ajouter le terme "balkanique" à celui de "frontière". On se serait contenté seulement de déclarer : "Les Etats Balkaniques se garantissent mutuellement la sécurité de toutes leurs frontières".

Sans doute n'est-il pas très aisé de délimiter la Péninsule Balkanique. Nous pensons cependant qu'un fait est incontestable. C'est que le terme "frontière balkanique" ne veut pas dire "toutes les frontières des Etats Balkaniques".

M. A. Mousset, dans un article qu'il a écrit dans l'Europe Nouvelle, affirme qu'"ici ce mot balkanique est pris dans son sens géographique courant" (1). Si nous nous basons en effet sur le sens géographique du terme Péninsule Balkanique, nous dirons que par frontière bal-

---

(1) A. Mousset, "Le Pacte Balkanique" dans l'Europe Nouvelle, 1934, p. 174, 1ère colonne.

Yougoslavie a non seulement des frontières dans les Balkans, mais elle a aussi des frontières communes avec l'Italie, l'Allemagne et la Hongrie.

On pourrait être porté à croire que l'article premier du Pacte doive jouer en cas de violation de la sécurité de la frontière allemande de la Yougoslavie ou de la frontière russe de la Roumanie, ou de la frontière italienne ou turque de la Turquie. Il n'en est rien : si l'on voulait entendre l'esprit du Pacte d'une façon aussi large, on n'aurait pas besoin d'ajouter le terme "balkanique" à celui de "frontière". On se serait contenté seulement de déclarer : "Les Etats Balkaniques se garantissent mutuellement la sécurité de toutes leurs frontières".

Sans doute n'est-il pas très aisé de définir la Péninsule Balkanique. Nous pensons cependant qu'un fait est incontestable. C'est que le terme "frontière balkanique" ne veut pas dire "toutes les frontières des Etats Balkaniques".

M. A. Mousset, dans un article qu'il a écrit dans l'Europe Nouvelle, affirme qu'"tel ce mot balkanique est pris dans son sens géographique courant" (1). Si nous nous basons en effet sur le sens géographique du terme Péninsule Balkanique, nous dirons que par frontière bal-

---

(1) A. Mousset, "Le Pacte Balkanique" dans l'Europe Nouvelle, 1934, p. 174, 1ère colonne.

BIBLIOTHÈQUE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES



kanique, nous entendons toute frontière commune à deux Etats Balkaniques. D'ailleurs S.M. Papanastasiou se prononce aussi dans le même sens quand il dit : "Cette garantie converne les frontières interbalkaniques et non point les frontières des Etats Balkaniques avec des Etats extrabalkaniques" (1). Les frontières communes avec les puissances autres que les Etats Balkaniques échappent donc aux dispositions du Pacte.

c) L'harmonie des intérêts balkaniques.

Passons maintenant à une brève analyse de l'article 2 de ce document. Le premier alinéa de cet article est ainsi rédigé : "Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se concerter sur les mesures à prendre en présence d'éventualités pouvant affecter leurs intérêts tels qu'ils sont définis par le présent accord."

Dans cet alinéa il s'agit, bien entendu, des intérêts balkaniques. Ce qui nous frappe le plus, c'est que le nombre de réunions du Conseil Permanent de l'Entente ne sont pas prévues; on n'a même pas fixé un minimum. Ces réunions pourraient n'avoir lieu que lorsque se produiraient des éventualités pouvant affecter leurs intérêts; mais l'expérience acquise depuis cinq ans par

---

(1) A. Papanastasiou, "Le Pacte d'Entente Balkanique" dans la revue Les Balkans, 1934, n° 1-2, page 3.

BIBLIOTHÈQUE DES SCIENCES POLITIQUES

kanique, nous entendons toute frontière commune à deux Etats Balkaniques. D'ailleurs, l'expansion se prononce aussi dans le même sens quand il dit : "Cette garantie couvrirait les frontières interbalkaniques et non point les frontières des Etats Balkaniques avec des Etats extrabalkaniques" (1). Les frontières communes avec les puissances autres que les Etats Balkaniques échappent donc aux dispositions du Pacte.

c) L'harmonie des intérêts balkaniques.

Passons maintenant à une brève analyse de l'article 2 de ce document. Le premier alinéa de cet article est ainsi rédigé : "Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se concerter sur les mesures à prendre en présence d'éventualités pouvant affecter leurs intérêts tels qu'ils sont définis par le présent accord."

Dans cet alinéa il s'agit, bien entendu, des intérêts balkaniques. Ce qui nous frappe le plus, c'est que le nombre de réunions du Conseil Permanent de l'Entente ne sont pas prévues; on n'a même pas fixé un minimum. Ces réunions pourraient n'avoir lieu que lorsque se produiraient des éventualités pouvant affecter leurs intérêts; mais l'expérience acquise depuis cinq ans par

---

(1) A. Papanastasiou, "Le Pacte d'Entente Balkanique" dans la revue Les Balkans, 1931, n° 1-2, page 3.

l'Entente Balkanique nous montre que les réunions du "Conseil Permanent de l'Entente Balkanique"ont été fréquentes. Elles ont eu lieu, soit dans l'une des capitales balkaniques, soit à Genève. D'ailleurs, en se basant sur un passage du communiqué officiel publié à la suite de la première réunion du Conseil de l'Entente Balkanique (1), les journaux avaient pu annoncer, sans être démentis, que "l'on a décidé de se réunir au moins une fois par an ou bien à Genève, ou bien dans l'une des capitales balkaniques". De même, le communiqué officiel publié le 22 février 1939, a Bucarest, s'est lui aussi terminé en disant que "la prochaine session annuelle ordinaire du Conseil Permanent aura lieu au mois de février 1940, à Belgrade". Une autre formule que l'on a rencontrée dans tous les communiqués officiels publiés à la suite des réunions du Conseil, est l'affirmation que "la plus parfaite unité de vues a pu être constatée entre les Etats membres".

L'alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé : "Elles (Les Hautes Puissances contractantes) s'engagent à n'entreprendre aucune action politique envers tout autre pays balkanique non signataire du présent accord, sans avis mutuel préalable, et à n'assumer aucune obligation

---

(1) "La date de la prochaine réunion du Conseil de l'Entente Balkanique sera fixée plus tard" : Voir ce communiqué dans la Documentation internationale, du 15 avril 1934. p. 8.

politique envers tout autre pays balkanique, sans le consentement des autres parties contractantes."

Ce texte doit retenir l'attention. On y vise les mesures politiques à prendre éventuellement contre tout autre pays balkanique non signataire de l'accord : l'un des quatre signataires qui voudra entreprendre une action politique contre tout autre Etat Balkanique (non signataire) doit demander l'avis mutuel préalable des trois autres parties. En fait, il est clair que par le terme "tout autre pays balkanique non signataure" l'article a en vue l'Albanie et la Bulgarie.

En droit, il faut faire une mise au point d'autant plu caractéristique qu'elle forme l'une des différences entre les dispositions du Pacte d'Athènes et du Pacte d'organisation de la Petite Entente. L'article 2 du Pacte Balkanique déclare expréssément que l'avis mutuel préalable des trois autres membres n'est nécessaire quepour une action strictement politique dirigée par l'un des membres contre tout autre pays balkaniquenon signataire. Donc, les actions à but économique n'entrent pas dans les dispositions du Présent article, et ne requièrent pas l'avis préalable des autres parties contractantes. Or, les stipulations de l'article 6 du Pacte d'Organisation de la Petite Entente s'étendent aussi aux "accords économiques comportant des conséquences politiques importantes".

politique envers tout autre pays balkanique, sans le consentement des autres parties contractantes."

Ce texte doit retenir l'attention. On y vise les mesures politiques à prendre éventuellement contre tout autre pays balkanique non signataire de l'accord : l'une des quatre signataires qui voudra entreprendre une action politique contre tout autre Etat Balkanique (non signataire) doit demander l'avis mutuel préalable des trois autres parties. En fait, il est clair que par le terme "tout autre pays balkanique non signataire" l'article a en vue l'Albanie et la Bulgarie.

En droit, il faut faire une mise en point d'autant plus caractéristique qu'elle forme l'une des différences entre les dispositions du Pacte d'Athènes et du Pacte d'organisation de la Petite Entente. L'article 2 du Pacte balkanique déclare expressément que l'avis mutuel préalable des trois autres membres n'est nécessaire que pour une action strictement politique dirigée par l'un des membres contre tout autre pays balkanique signataire. Donc, les actions à but économique n'entrent pas dans les dispositions du Présent article, et ne requièrent pas l'avis préalable des autres parties contractantes. Or, les stipulations de l'article 6 du Pacte d'Organisation de la Petite Entente s'étendent aussi aux "accords économiques comportant des conséquences politiques importantes".

Pour des accords de cette nature, le consentement de tous les membres est nécessaire. D'ailleurs, on n'a pas un criterium exact de ce qu'on peut entendre par accord économique comportant "des conséquences politiques importantes".

Remarquons une autre différence entre les deux Pactes : tandis que le Pacte Balaknique n'exige pour toute action politique que l'avis des autres parties contractantes, le Pacte de la Petite Entente exige le consentement de ses trois membres pour toutes sortes d'actions. Par contre, lorsqu'il s'agit d'assumer une obligation politique - et non une action politique - envers tout autre pays balkanique non signataire, le consentement des autres parties contractantes est nécessaire.

En somme, il faut distinguer dans cet article, l'action politique qui exige l'avis mutuel préalable des autres signataires et l'obligation politique qui est soumise à leur consentement.

Il est superflu d'ajouter que cet article n'apporte aucune limiation à la souveraineté ou à la liberté d'action des co-contractants envers tout autre pays extrabalkanique, sous la réserve, bien entendu, de la consultation préalable pour les questions pouvant avoir leur répercussion sur les intérêts balkaniques.

Pour des accords de cette nature, le consentement de tous les membres est nécessaire. D'ailleurs, on n'a pas un critère-lum exact de ce qu'on peut entendre par accord économique comportant "des conséquences politiques importantes".

Remarquons une autre différence entre les deux Pactes : tandis que le Pacte Balkanique n'exige pour toute action politique que l'avis des autres parties contractantes, le Pacte de la Petite Entente exige le consentement de ses trois membres pour toutes sortes d'actions. Par contre, lorsqu'il s'agit d'assumer une obligation politique - et non une action politique - envers tout autre pays balkanique non signataire, le consentement des autres parties contractantes est nécessaire.

En somme, il faut distinguer dans cet article, l'action politique qui exige l'avis mutuel préalable des autres signataires et l'obligation politique qui est soumise à leur consentement.

Il est superflu d'ajouter que cet article n'apporte aucune limitation à la souveraineté ou à la liberté d'action des co-contractants envers tout autre pays extrabalkanique, sous la réserve, bien entendu, de la consultation préalable pour les questions pouvant avoir leur répercussion sur les intérêts balkaniques.

d) Les dispositions générales du Pacte d'Athènes.

L'article 3 stipule que "le présent accord entrera en vigueur dès sa signature par toutes les puissances contractantes". C'est là une intention que les auteurs du Pacte ont voulu noter expressément pour que "l'unité internationale supérieure" (1) qu'il forme puisse jouer immédiatement après l'apposition des signatures des Ministres des Affaires Etrangères des pays intéressés. Or, c'est là une disposition que le juriste ne peut admettre facilement. Tant que les organes constitutionnels de chaque Etat, qui ont compétence pour ratifier un traité, n'auront pas accordé leur approbation, un traité ne peut être considéré comme en vigueur. Il n'appartient pas à un Ministre des Affaires Etrangères de décider de l'entrée en vigueur d'un traité. Ce sont là des principes généraux du Droit international classique. Reconnaître à un Ministre des Affaires Etrangères le pouvoir de décider de l'entrée en vigueur d'un traité serait élever sa compétence au-dessus de celle des organismes constitutionnels de chaque pays et lui donner, en quelque sorte, le droit de changer la Constitution même de son pays. Aussi pouvons-nous dire que si, malgré cette disposition de l'article 3, les Parlements compétents n'avaient pas

---

(1) Extrait du préambule de la Petite Entente.

d) Les dispositions générales du Pacte d'Athènes.

L'article 3 stipule que "le présent accord entrera en vigueur dès sa signature par toutes les puissances contractantes". C'est là une intention que les auteurs du Pacte ont voulu noter expressément pour que "l'unité internationale supérieure" (1) qu'il forme puisse jouer immédiatement après l'apposition des signatures des Ministres des Affaires Etrangères des pays intéressés. Or, c'est là une disposition que le jurisle ne peut admettre facilement. Tant que les organes constitutionnels de chaque Etat, qui ont compétence pour ratifier un traité, n'auront pas accordé leur approbation, un traité ne peut être considéré comme en vigueur. Il n'appartient pas à un Ministre des Affaires Etrangères de décider de l'entrée en vigueur d'un traité. Ce sont là des principes généraux du Droit international classique. Reconnaître à un Ministre des Affaires Etrangères le pouvoir de décider de l'entrée en vigueur d'un traité serait élever sa compétence au-dessus de celle des organismes constitutionnels de chaque pays et lui donner, en quelque sorte, le droit de changer la Constitution même de son pays. Aussi pouvons-nous dire que si, malgré cette disposition de l'article 3, les Parlements compétents n'avaient pas

---

(1) Extrait du préambule de la Petite Entente.

accordé leur ratification au Pacte, ce dernier n'aurait pas pu être considéré comme étant en vigueur. Le Pacte Balkanique n'a donc pas suivi la règle généralement prise en considération dans les traités selon laquelle " le traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications" Cette disposition, de pure forme, ne change rien à l'esprit du Pacte en lui-même et ne constitue qu'une négligence d'ailleurs regrettable.

Une deuxième stipulation de l'article 3 est plus importante. Le deuxième alinéa prévoit que le Pacte "sera ouvert à tout autre pays balkanique dont l'adhésion fera l'objet d'un examen favorable de la part des parties contractantes et prendre effet dès que les autres pays signataires auront notifié leur accord".

Nous en concluons qu'à l'avenir un pays extrabalkanique ne pourra pasparticiper au Pacte. Seule, l'Albanie et la Bulgarie sont visées pour cette disposition et aujourd'hui l'Albanie n'existe plus comme Etat indépendant. Mais il ne suffira pas, pour ces deux pays qu'ils présentent purement et simplement leur candidature, pour qu'ils deviennent membres automatiquement. Les quatre signataires initiaux devront préalablement examiner l'adhésion; bien entendu, ils devront aussi tomber d'accord : c'est là d'ailleurs le but de cet examen préalable : ne pas admettre dans son sein un Etat dont la

accordé leur ratification au Pacte, ce dernier n'aurait pas pu être considéré comme étant en vigueur. Le Pacte Balkanique n'a donc pas suivi la règle généralement prise en considération dans les traités selon laquelle " le traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications" Cette disposition, de pure forme, ne change rien à l'esprit du Pacte en lui-même et ne constitue qu'une négligence d'ailleurs regrettable.

Une deuxième stipulation de l'article 3 est plus importante. Le deuxième alinéa prévoit que le Pacte "sera ouvert à tout autre pays balkanique dont l'adhésion fera l'objet d'un examen favorable de la part des parties contractantes et prendre effet dès que les autres pays signataires auront notifié leur accord".

Nous en concluons qu'à l'avenir un pays extrabalkanique ne pourra pas participer au Pacte. Seuls, l'Albanie et la Bulgarie sont visées pour cette disposition et aujourd'hui l'Albanie n'existe plus comme Etat indépendant. Mais il ne suffira pas, pour ces deux pays qu'ils présentent purement et simplement leur candidature, pour qu'ils deviennent membres automatiquement. Les quatre signataires initiaux devront préalablement examiner l'adhésion; bien entendu, ils devront aussi tomber d'accord : c'est là d'ailleurs le but de cet examen préalable : ne pas admettre dans son sein un Etat dont la

présence est indésirable pour un ou plusieurs des partenaires.

Notons en dernier lieu que nous ne voyons aucune disposition en ce qui concerne la durée du Pacte. On peut donc penser qu'il est perpétuel et qu'une dénonciation de la part d'un ou plusieurs des cosignataires, ne seraient pas valable à moins de consentement unanime.

---

## CHAPITRE III

### Modalités de fonctionnement de l'Entente.

L'Entente Balkanique forme une ébauche d'organisation internationale. Quel en est le mécanisme ?

a) L'organisme central : le conseil permanent de l'Entente Balkanique.

L'organisme central est un conseil Permanent de l'Entente Balkanique qui comprend les quatre ministres des Affaires étrangères des Etats membres. Chaque année un des ministres des Affaires Etrangères assure la présidence de ce Conseil à tour de rôle.

Le Conseil, suivant la pratique des 6 dernières années, se réunit en principe au moins une fois par an dans une des capitales des quatre Etats membres. Le communiqué publié à la suite de chaque réunion, fixe le lieu et le mois de la prochaine réunion. Le jour exact du mois est arrêté à la suite d'accord entre les chancelleries.(1)

Bien qu'un communiqué officiel fixe la date de la prochaine réunion du Conseil, une réunion extraordinaire

---

(1) De plus amples détails sur les réunions du Conseil ont été fournis aux pages précédentes.

peut avoir lieu, dans l'intervalle, par suite de circonstances qui la nécessitent. C'est ce que nous concluons des paroles prononcées par M. Gafenco, ministre des Affaires Etrangères de Roumanie, lors d'une interview accordée à M. Yunus Nadi rédacteur en chef du Cumhuriet (1). Ce journaliste lui demandait si par, suite des derniers événements survenus en Europe Centrale, une réunion extraordinaire du Conseil n'était pas envisagée, M. Gafenco a répondu que cela était possible, mais qu'il n'y avait pas lieu de se presser, car "les Etats de l'Entente sont en contact en relations permanents".

D'ailleurs on procède à des échanges de vues dans l'intervalle, grâce à de fréquentes visites que se rendent les Ministres des Affaires Etrangères de l'Entente. C'est ainsi que le ministre turc, M. Saracoglu, s'est rendue visite récemment à Belgrade et Athènes. Quesques jours avant son voyage circulaire en mars 1939, dans les grandes capitales européennes, le ministre roumain, M. Gafenco, a jugé nécessaire de consulter son collègue turc, et il s'est d'abord rendu à Istenbul. Après Varsovie, Berlin, Bruxelles, Londres Paris et Rome, la dernière étape de son voyage a été Belgrade. MM. Gafenco et Marsovitch se sont revus le 21 mai dans la région de Turnu-Severin. Et on a pu annoncer pour la première quinzaine de juin 1939 la visite de M. Grégoire Gafenco en

---

(1) Voir Cumhuriyet, nº 5335, du 22 mars 1939.

peut avoir lieu, dans l'intervalle, par suite de circonstances qui le nécessitent. C'est ce que nous concluons des paroles prononcées par M. Gafenco, ministre des Affaires Etrangères de Roumanie, lors d'une interview accordée à M. Tunus Nadi rédacteur en chef du Cumhuriet (1). Ce journaliste lui demandait si par, suite des dernières événements survenus en Europe Centrale, une réunion extraordinaire du Conseil n'était pas envisagée, M. Gafenco a répondu que cela était possible, mais qu'il n'y avait pas lieu de se presser, car "les Etats de l'Entente sont en contact en relations permanents".

D'ailleurs on procède à des échanges de vues dans l'intervalle, grâce à de fréquentes visites que se rendent les Ministres des Affaires Etrangères de l'Entente. C'est ainsi que le ministre turc, M. Saracoglu, s'est rendu visite récemment à Belgrade et Athènes. Quelques jours avant son voyage circulaire en mars 1939, dans les grandes capitales européennes, le ministre roumain, M. Gafenco, a jugé nécessaire de consulter son collègue turc, et il s'est d'abord rendu à Istanbul. Après Varsovie, Berlin, Bruxelles, Londres Paris et Rome, la dernière étape de son voyage a été Belgrade. MM. Gafenco et Markovitch se sont revus le 21 mai dans la région de Turnu-Severin. Et on a pu annoncer pour la première quinzaine de juin 1939 la visite de M. Grégoire Gafenco en

---

(1) Voir Cumhuriyet, n° 8335, du 22 mars 1939.

Turquie et en Grèce. Ces visites engagées par les chefs de la diplomatie de chaque pays nous permettent de conclure que la collaboration balkanique ne se limite pas aux réunions du Conseil, mais qu'elle est tout aussi effective dans l'intervalle de ces réunions.

Un aspect nouveau des pouvoirs du Président du Conseil Permanent de l'Entente est apparu il y a 2 ans, lors de la conclusion de l'Accord de Salomique ( 31 juillet 1938). M. Metaxas a signé cet accord avec la Bulgarie au nom des quatre membres de l'Entente Balkanique, et en sa qualité de "Président en exercice du Conseil Permanent de l'Entente Balkanique". Bien entendu, il avait délégation des quatre Etats pour apposer sa signature en bas de cet acte. D'ailleurs, l'accord de Salonique a obtenu la ratification de chaque organe compétent des pays intéressés.

b) Les organismes particuliers autour du Conseil permanent.

Notons enfin l'existence d'Organismes particuliers autour du Conseil Permanent.

Il y a une Union de la Presse Balkanique qui se réunit généralement en même temps que le Conseil permanent et au même lieu.

Le "Comité National de la Presse" des quatre Etats membres comprend les journalistes les plus autorisés de

Turquie et en Grèce. Ces visites engagées par les chefs de la diplomatie de chaque pays nous permettent de constater que la collaboration balkanique ne se limite pas aux réunions du Conseil, mais qu'elle est tout aussi effective dans l'intervalle de ces réunions.

Un aspect nouveau des pouvoirs du Président du Conseil Permanent de l'Entente est apparu il y a 2 ans, lors de la conclusion de l'Accord de Salonique ( 31 juillet 1938). M. Metaxas a signé cet accord avec la Bulgarie au nom des quatre membres de l'Entente Balkanique, et en sa qualité de "Président en exercice du Conseil Permanent de l'Entente Balkanique". Bien entendu, il avait délégation des quatre Etats pour apposer sa signature en bas de cet acte. D'ailleurs, l'accord de Salonique a obtenu la ratification de chaque organe compétent des pays intéressés.

b) Les organismes particuliers autour du Conseil Permanent.

Notons enfin l'existence d'Organismes particuliers autour du Conseil Permanent.

Il y a une Union de la Presse Balkanique qui se réunit généralement en même temps que le Conseil permanent et au même lieu.

Le "Comité National de la Presse" des quatre Etats membres comprend les journalistes les plus autorisés de

chaque pays. Dans ces réunions, "l'Union de la Presse Balkanique" adopte des décisions pour une collaboration en vue de répandre les mêmes idées en vue d'un rapprochement plus grand de l'opinion publique des pays membres de l'Entente, et facilite ainsi le travail de ses représentants.

Il existe aussi des réunions de comités sanitaires : c'est ainsi que "la semaine Médicale Balkanique", instituée déjà par la deuxième Conférence Balkanique, en 1932, poursuit sa tâche. Elle ne se réunit pas nécessairement à la même date que le Conseil Permanent et au même lieu; la dernière en date, qui a été la cinquième "semaine médicale balkanique", s'est tenue le 7 septembre 1938 à Istanbul et a voté une motion recommandant aux journaux médicaux de tous les pays la publication d'un appel en faveur de la protection des villes ouvertes. On y a décidé aussi que la prochaine semaine médicale balkanique serait organisée à Bucarest. Ces réunions se tiennent sous les auspices de "l'Union Médicale Balkanique" qui dans ses réunions periodiques étudie les problemes d'ordre hygienique et de prévoyance sociale interessant tous les pays balkaniques à la fois. Notons encore que des congrès exclusivement interbalkaniques se tiennent à diverses périodes.

Enfin de fréquentes réunions des Directeurs des Banques centrales des Etats membres de l'Entente ont

chaque pays. Dans ces réunions, "l'Union de la Presse Balkanique" adopte des décisions pour une collaboration en vue de répandre les mêmes idées en vue d'un rapprochement plus grand de l'opinion publique des pays membres de l'Entente, et rectifie ainsi le travail de ses représentants.

Il existe aussi des réunions de comités spécialisés : c'est ainsi que "la semaine médicale balkanique", inaugurée déjà par la deuxième Conférence Balkanique, en 1932, poursuit sa tâche. Elle ne se réunit pas nécessairement à la même date que le Conseil Permanent et en même lieu; la dernière en date, qui a été la cinquième "semaine médicale balkanique", s'est tenue le 7 septembre 1938 à Istanbul et a voté une motion recommandant aux journaux médicaux de tous les pays la publication d'un appel en faveur de la protection des villes ouvertes. On y a décidé aussi que la prochaine semaine médicale balkanique aurait organisée à Bucarest. Ces réunions se tiennent sous les auspices de "l'Union Médicale Balkanique" qui dans ses réunions périodiques étudie les problèmes d'ordre hygiénique et de prévoyance sociale intéressant tous les pays balkaniques à la fois. Notons encore que des congrès exclusivement interbalkaniques se tiennent à diverses périodes.

Enfin de fréquentes réunions des Directeurs des Banques centrales des Etats membres de l'Entente ont

lieu régulièrement. On y prend des décisions relatives aux échanges commerciaux et au réglement de ces échanges soit en devises, soit en nature.

En un mot, tous les organismes, pour une collaboration dans tous les domaines entre les Etats membres du Pacte, existent et viennent compléter l'oruvre politique du Conseil Permanent de l'Entente Balkanique.

## CHAPITRE IV.

### L'Entente Balkanique et la S. D. N.

Voyons maintenant, sans nous étendre longtemps sur ce sujet, si le Pacte Balkanique est conforme ou non aux rpincipes posés par le Pacte de la Société des Nations.

A une période où les traités sont longs et vagues à tel point "qu'on ne saurait pas si leurs dispositions vous donnent ou vous prennent quelque chose" (1), le Pacte Balkanique composé de trois articles seulement est d'une clarté et d'une précision remarquables. Son but est le respect des engagements internationaux, le maintien du statu quo, la paix dans les Balkans. Il est donc conforme au Covenant, soit par sa lettre; soit par son esprit. D'ailleurs, l'article 21 du Covenant ne déclare-t-il pas que "les engagements internationaux tels que les traités d'arbitrage et les ententes régionales comme la doctrine de Monroë qui assurent le maintien de la paix, ne sont considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent Pacte" ?

---

(1) Extrait du Discours prononcé par M. Titulesco à Athènes le 9 février 1934.

## CHAPITRE IV.

### L'Entente Balkanique et la S. D. N.

Voyons maintenant, sans nous étendre longuement sur ce sujet, si le Pacte Balkanique est conforme ou non aux principes posés par le Pacte de la Société des Nations.

A une période où les traités sont longs et vagues à tel point "qu'on ne saurait pas si leurs dispositions vous donnent ou vous promettent quelque chose" (1), le Pacte Balkanique composé de trois articles seulement est d'une clarté et d'une précision remarquables. Son but est le respect des engagements internationaux, le maintien du statu quo, la paix dans les Balkans. Il est donc conforme au Covenant, soit par sa lettre, soit par son esprit. D'ailleurs, l'article 21 du Covenant ne déclare-t-il pas que "les engagements internationaux tels que les traités d'arbitrage et les ententes régionales comme la doctrine de Monroë qui assurent le maintien de la paix, ne sont considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent Pacte" ?

---

(1) Extrait du Discours prononcé par M. Titulesco à Athènes le 9 février 1933.

Le Pacte Balkanique constitue bien une entente régionale dont parle l'article 21 du Pacte de la Société des Nations.

Notons aussi que dans tous les communiqués officiels publiés à l'issue des réunions du Conseil Permanent de l'Entente Balkanique, les quatre Etats membres ont expressément noté leur attachement à la Société des Nations et à l'esprit qui l'anime. Toutefois le communiqué publié à la suite de la réunion de Bucarest, le 22 février 1939, ainsi que celui publié après la réunion de Belgrade du 2 au 4 février 1940, ne font aucune allusion à cet organisme. Cela n'est dû sans doute qu'à son affaiblissement, qui n'a cessé de croître depuis l'échec des sanctions appliquées durant la guerre italo-éthiopienne.

Le Pacte Balkanique constitue bien une entente régionale dont parle l'article 21 du Pacte de la Société des Nations.

Notons aussi que dans tous les communiqués officiels publiés à l'issue des réunions du Conseil Permanent de l'Entente Balkanique, les quatre Etats membres ont expressément noté leur attachement à la Société des Nations et à l'esprit qui l'anime. Toutefois le communiqué publié à la suite de la réunion de Bucarest, le 22 février 1939, aimer que celui publié après la réunion de Belgrade du 2 au 4 février 1940, ne font aucune allusion à cet organisme. Cela n'est dû sans doute qu'à son affaiblissement, qui n'a cessé de croître depuis l'échec des sanctions appliquées durant la guerre italo-éthiopienne.

---

## DEUXIEME PARTIE

### L'EVOLUTION DU PACTE.

Il rëste maintenant a examiner comment le Pacte a évolué par la suite, quels phénomènes ont particulièrement intéressé ses dispositions et lui ont été favorables. L'Entente Balkanique ne se trouve-t-elle pas affaiblié après les transformations survenues dans le statut européen dans les dernières années ?

## DEUXIEME PARTIE

### L'EVOLUTION DU PACTE.

Il reste maintenant à examiner comment le Pacte a évolué par la suite, quels phénomènes ont particulièrement intéressé ses dispositions et lui ont été favorables. L'Entente Balkanique ne se trouve-t-elle pas affaiblie après les transformations survenues dans le statut européen dans les dernières années ?

## CHAPITRE Ier

### Les compléments apportés au Pacte.

Voyons d'abord comment le Pacte a été complété par différents documents diplomatiques postérieurs. Ceux-ci furent au nombre de trois :

a) Le Traité du 28 février 1938 entre la Turquie et la Grèce;

b) Le Traité de paix perpétuelle entre la Bulgarie et la Yougoslavie;

c) Accord de Salomique entre la Bulgarie et l'Entente Balkanique.

L'un de ces documents intéresse les relations d'un Etat membre avec un autre Etat membre. C'est le traité entre la Turquie et la Grèce.

Les deux autres intéressent les relations d'un Etat membre avec un Etat tiers (traité bulgaro-yougoslave) et de l'Entente dans son ensemble avec un Etat tiers (accord de Salomique).

a) Le Traité du 28 février 1938 entre la Turquie et la Grèce.

Le traité additionnel au Traité Gréco-turc d'amitié,

## CHAPITRE Ier

### Les compléments apportés au Pacte.

Voyons d'abord comment le Pacte a été complété par différents documents diplomatiques postérieurs. Ceux-ci furent au nombre de trois :

a) Le Traité du 28 février 1938 entre la Turquie et la Grèce;

b) Le Traité de paix perpétuelle entre la Bulgarie et la Yougoslavie;

c) Accord de Salonique entre la Bulgarie et l'Entente Balkanique.

L'un de ces documents intéresse les relations d'un Etat membre avec un autre Etat membre. C'est le traité entre la Turquie et la Grèce.

Les deux autres intéressent les relations d'un Etat membre avec un Etat tiers (traité bulgaro-yougoslave) et de l'Entente dans son ensemble avec un Etat tiers (accord de Salonique).

a) Le Traité du 28 février 1938 entre la Turquie et la Grèce.

Le traité additionnel au Traité gréco-turc d'amitié,

de neutralité, de conciliation et d'arbitrage du 30 octobre 1930, et au Pacte Gréco-Turc d'Entente cordiale du 14 septembre 1933, a été signé à Athènes entre MM. Métaxas, Bayar et R. Aras (1). Il comprend cinq articles :

- La Grèce et la Turquie s'engagent en cas d'une agression non provoquée de la part d'une ou de plusieurs puissances sur l'une d'elles, à sauvegarder leur neutralité, à se prêter mutuellement un appui armé (art. 1).

- Elles s'engagent d'autre part à se consulter sur les mesures à envisager en présnece d'une menace de guerre et même en cas de guerrè, si "la guerre devenait un fait accompli" (art. 2).

- Par l'art. 3 la Grèce et la Turquie s'engagent à ne point admettre sur leur territoire la formation ou le séjour d'organisations ou de groupements ayant pour but de troubler la paix et la sécurité de l'autre pays.

L'article 5 est relatif aux formes : à l'entrée en vigueur, à la ratification et à la durée du Traité.

Après la conclusion de ce traité, on affirmé que la Grèce et la Turquie revenaient à l'ancine système de traités bilatéraux. Ceux qui ne croyaient pas au Pacte Balkanique ont vu là une nouvelle occasion de mettre son existence en doute, disant "qu'on croyait en effet

---

(1) Voir la Documentation Internationale, septembre 1938, p. 100.

que le Pacte Balkanique dépasserait le système des accords bilatéraux". Or ce Traité, lui aussi, ne peut que renforcer l'esprit créé par le Pacte Balkanique, qui, d'ailleurs, "est en vigueur et continuera à produire son plein effet, indépendamment des dispositions du présent Traité" (1). Ces accords bilatéraux, ainsi que l'accord de Salomique, constituent une preuve de la volonté des Pays Balkaniques de régler eux-même, par des accords sincères, toutes les questions qui les intéressent.

b) Le Traité de paix perpétuelle entre la Bulgarie et la Yougoslavie. (21 janvier 1937).

Le Pacte d'amitié bulgaro-yougoslave du 24 janvier 1937, est le couronnement de longs et patients efforts.

Dès la fin de la Grande Guerre, on a constaté en Bulgarie un changement dans les idées politiques à l'égard de la Macédoine et plus particulièrement à l'égard de la Yougoslavie. Les guerres ont été désastrauses aussi bien pour la Bulgarie que pour la Yougoslavie : on s'est demandé s'il n'y avait pas d'autres moyens que la guerre pour réaliser les tâches nationales. La majorité de l'opinion publique des deux pays semblait trouver ce moyen dans une collaboration sincère et réciproque. L'idée d'un

---

(1) Voir à ce sujet l'art. 4 de ce Traité dans la Documentation Internationale, septembre-octobre 1938, p. 100, col. 2.

rapprochement entre les deux pays fut prise en considération par les deux Gouvernements et aboutit à la signature de ce Pacte.

Le Traité est très court. Il ne comprend que deux articles, dont le second a un caractère purement formel, et contient des dispositions au sujet de l'échange des ratifications (1) et la date de l'entrée en vigueur qui commencera après l'échange des ratifications.

L'article Ier est ainsi conçu : "Il y aura une paix inviolable et une amitié sincère et perpétuelle entre le Royaume de Yougoslavie et le Royaume de Bulgarie".

On sent que les obligations ne sont pas nettement définies. Les deux parties se promettent une amitié perpétuelle : nous pouvons en conclure qu'ils régleront tous leurs différends par voie pacifique, et que la guerre est exclue comme mode de réglement des conflits.

On a avancé que cet Accord ouvrait une brèche au sein de l'Entente Balkanique.

Nous rejetons formellement ce point de vue. Bien au contraire, cet accord a renforcé le système de l'Entente Balkanique. D'ailleurs M. Milan Stoyadinovitch, Président du Conseil Yougoslave, a affirmé catégoriquement que cet accord ne portait pas atteinte aux obligations assumées.

---

(1) Les instruments de ratification ont été échangés à Belgrade, le 25 janvier 1937.

rapprochement entre les deux pays fut prise en considération par les deux Gouvernements et aboutit à la signature de ce Pacte.

Le Traité est très court. Il se compose de deux articles, dont le second a un caractère purement formel, et contient des dispositions au sujet de l'échange des ratifications (1) et la date de l'entrée en vigueur qui commencera après l'échange des ratifications.

L'article 1er est ainsi conçu : "Il y aura une paix inviolable et une amitié sincère et perpétuelle entre le Royaume de Yougoslavie et le Royaume de Bulgarie".

On sent que les obligations ne sont pas nettement définies. Les deux parties se promettent une amitié perpétuelle : nous pouvons en conclure qu'ils règlerent tous leurs différends par voie pacifique, et que la guerre est exclue comme mode de règlement des conflits.

On a avancé que cet Accord ouvrait une brèche au sein de l'Entente Balkanique.

Nous rejetons formellement ce point de vue. Bien au contraire, cet accord a renforcé le système de l'Entente Balkanique. D'ailleurs M. Milan Stoyadinovitch, Président du Conseil Yougoslave, a affirmé catégoriquement que cet accord ne portait pas atteinte aux obligations assumées.

---

(1) Les instruments de ratification ont été échangés à Belgrade, le 25 janvier 1937.

par la Yougoslavie en tant que membre de l'Entente Balkanique.

c) L'accord de Salonique entre la Bulgarie et l'Entente Balkanique (31 juillet 1938).

Une date marque une étape décisive dans l'évolution du Pacte Balkanique et dans l'histoire du mouvement vers l'Union des Peuples Balkaniques : c'est celle du 31 juillet 1938. On y voit un effort de l'Entente pour admettre dans son sein la Bulgarie.

A cette date a été conclu au Palais du Gouvernement l'Accord de Salomique entre M. Metaxas, Président du Conseil grec et Président en exercice du Conseil Permanent de l'Entente Balkanique, représentant les quatre Etats membres de l'Entente, et M. Kiosseivanov, Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères de Bulgarie.

M. S. Saracoglu, Ministre des Affaires Etrangères de Turquie, dans la séance du 4 janvier 1939 de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, (1), a expliqué comment est né cet accord qu'il considère "comme un document répondant aux aspirations des Balkans". Il a tenu à relever "le fait que le germe en remonte à la réunion

---

(1) Les déclarations de M. Saracoglu sont extraites de l'Hebdomadaire Ankara du 12 janvier 1939 6ème année, n° 251. C'est à cette séance que la G.A.N. a ratifiée, après les autres intéressés, l'accord de Salonique.

par la Yougoslavie en tant que membre de l'Entente Balkanique.

c) L'accord de Salonique entre la Bulgarie et l'Entente Balkanique (31 juillet 1938).

Une date marque une étape décisive dans l'évolution du Pacte Balkanique et dans l'histoire du mouvement vers l'Union des Peuples Balkaniques : c'est celle du 31 juillet 1938. On y voit un effort de l'Entente pour admettre dans son sein la Bulgarie.

A cette date a été conclu au Palais du Gouvernement l'Accord de Salonique entre M. Metaxas, Président du Conseil grec et Président en exercice du Conseil Permanent de l'Entente Balkanique, représentant les quatre Etats membres de l'Entente, et M. Kiosseivanov, Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères de Bulgarie.

M. S. Saracoglu, Ministre des Affaires Etrangères de Turquie, dans la séance du 4 janvier 1939 de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, (1), a expliqué comment est né cet accord qu'il considère "comme un document répondant aux aspirations des Balkans". Il a tenu à relever "le fait que le germe en remonte à la réunion

---

(1) Les déclarations de M. Saracoglu sont extraites de l'Hebdomadaire Ankara du 12 janvier 1939 6ème année, n° 251. C'est à cette séance que la G.A.N. a ratifié, après les autres intéressés, l'accord de Salonique.

d'Ankara des Etats Balkaniques et que la diplomatie turque déploya pour sa conclusion un grand effort..."

M. Saracoglu expose en ces termes la raison de l'Accord : "Les Etats Balkaniques constituent par leur position géographique une unité parfaite. Le but de l'accord est de montrer que ces pays, qui constituent une unité géographique, ont aussi la ferme volonté de marcher peu à peu vers une unité de compréhension politique. Toute communauté à réaliser dans leurs fins politiques facilitera davantage l'entente entre ces Pays, ce dont profiteront leurs peuples qui ne demandent qu'à travailler paisiblement".

Voyons maintenant ce que le texte prescrit.

Le Préambule indique : a) que "La Bulgarie est attachée à la politique d'affermissement de la paix dans les Balkans et qu'elle est animée du désir d'entretenir avec les Etats Balkaniques des relations de bon voisinage et de vonfiante collaboration";

b) d'autre part, que "Les Etats de l'Entente Balkanique sont animés à l'égard de la Bulgarie du même esprit pacifique et du même désir de coopération".

Les cinq Etats Balkaniques prennent l'engagement de s'abstenir, dans leurs relations mutuelles, de tout recours à la force, conformément aux accords que chacun de ces Etats a souscrits en matière de non-agression.

d'Ankara des Etats Balkaniques et que la diplomatie turque déploya pour sa conclusion un grand effort..."

M. Barnéoglu expose en ces termes la raison de l'Accord : "Les Etats Balkaniques constituent par leur position géographique une unité parfaite. Le but de l'accord est de montrer que ces pays, qui constituent une unité géographique, ont aussi la ferme volonté de marcher peu à peu vers une unité de comprehension politique. Toute communauté à réaliser dans leurs fins politiques facilitera davantage l'entente entre ces Pays, ce dont profiteront leurs peuples qui ne demandent qu'à travailler pacifiquement".

Voyons maintenant ce que le texte prescrit.

Le Préambule indique : a) que "la Bulgarie est attachée à la politique d'affermissement de la paix dans les Balkans et qu'elle est animée du désir d'entretenir avec les Etats Balkaniques des relations de bon voisinage et de confiante collaboration";

b) d'autre part, que "les Etats de l'Entente Balkanique sont animés à l'égard de la Bulgarie du même esprit pacifique et du même désir de coopération".

Les cinq Etats Balkaniques prennent l'engagement de s'abstenir, dans leurs relations mutuelles, de tout recours à la force, conformément aux accords que chacun de ces Etats a souscrits en matière de non-agression.

L'engagement a donc pour effet d'écarter les risques d'un conflit armé dans les Balkans, et de donner à la Bulgarie des assurances en ce qui concerne l'attitude des membres de l'Entente à son égard.

Une deuxième disposition, non moins importante, et de conséquence plus immédiate, prescrit que les cinq Parties Contractantes renoncent à l'application des dispositions contenues à la partie IV du Traité de Neuilly, ainsi qu'à celle des dispositions de la Convention concernant la frontière de Thrace signée à Lausonne le 24 juillet 1923. La partie IV du Traité de Neuilly comporte les clauses militaires, navales et aériennes imposées à la Bulgarie après la Guerre. Pour éliminer ces restrictions, la Bulgarie n'a pas mis les autres Etats devant le fait accompli? Elle a préféré suivre en cette matière le sage exemple de la Turquie, qui, en 1936, demanda la révision de la Convention des Détroits aux Puissances Signataires et obtint de Montreux, de remilitariser ces derniers...

De l'Accord de Salonique d'autre part la Grèce a reçu le droit de supprimer la neutralité de la Thrace Grèque.

Bien qu'on s'attendit à un rapprochement de la Bulgarie et de l'Entente Balkanique, depuis la réunion du Conseil Permanent de l'Entente en février 1938 à Ankara,

l'Accord de Salomique, conclu à peine quelques mois après cette réunion, causa dans les milieux internationaux une vive surprise. Ainsi la Bulgarie sortait de son isolement. Comme l'a dit M. Metaxas, lors de la dernière Conférence du Conseil à Bucarest, "cet Accord est l'aboutissement de négociations empreintes de la bonne volonté réciproque en vue de créer une atmosphère de détente, permettant d'établir l'égalité entre les Etats de l'Entente Balkanique et la Bulgarie. L'Accord de Salonique marque une étape historique et autorise l'espoir d'un avenir meilleur".

Le communiqué publié à l'issue de cette même réunion précise bien "que cet Accord témoigne que rien n'est négligé dans la recherche d'une confiante collaboration entre tous les Etats de la Péninsule, sur les bases d'une égalité parfaite et du respect de leurs frontières".

A l'occasion de la signature de l'Accord, la Presse des Pays intéressés n'a pas oublié de rappeler que depuis la date de sa conclusion le Pacte était ouvert à la Bulgarie. Elle a aussi enregistré que les milieux bulgares sont senti la nécessité d'un rapprochement plus étroit dans les Balkans.

Chaque Pays, qu'il soit petit ou grand, considère comme une question de prestige national le droit à l'armement. Aussi l'Accord de Salonique a-t-il été accueilli avec une vive satisfaction dans les milieux bulgares.

l'Accord de Salonique, conclu à peine quelques mois après cette réunion, cause dans les milieux internationaux une vive surprise. Ainsi la Bulgarie sortait de son isolement. Comme l'a dit M. Metaxas, lors de la dernière Conférence du Conseil à Bucarest, "cet Accord est l'aboutissement de négociations empreintes de la bonne volonté réciproque en vue de créer une atmosphère de détente, permettant d'établir l'égalité entre les Etats de l'Entente Balkanique et la Bulgarie. L'Accord de Salonique marque une étape historique et autorise l'espoir d'un avenir meilleur".

Le communiqué publié à l'issue de cette même réunion précise bien "que cet Accord témoigne que rien n'est négligé dans la recherche d'une confiante collaboration entre tous les Etats de la Péninsule, sur les bases d'une égalité parfaite et du respect de leurs frontières".

A l'occasion de la signature de [illegible], la Presse des Pays intéressés n'a pas [illegible] dissimuler que depuis la date de sa conclusion le Pacte était ouvert à la Bulgarie. Elle a aussi enregistré que les milieux bulgares sont ainsi la nécessité d'un rapprochement plus étroit dans les Balkans.

Chaque Pays, qu'il soit petit ou grand, considère comme une question de prestige national le droit à l'armement. Aussi l'Accord de Salonique a-t-il été accueilli avec une vive satisfaction dans les milieux bulgares.

Cette journée historique a rétabli la souveraineté intégrale de la Bulgarie. M. Govedarov, Président de la Commission des Affaires Etrangères de la Chambre bulgare, a qualifié cet Accord, de "geste élégant, geste de noblesse, qui donne la mesure des idées réalistes et de la sagesse profonde des Gouvernements des Etats Balkaniques".

Souhaitons que cet Accord qui a été aussi chaleureusement accueilli par la Presse étrangère, et notamment par les Presses Française et britannique, donne un plus grand rendement dans les jours à venir.

---

Cette journée historique a rétabli la souveraineté intégrale de la Bulgarie. M. Govedarov, Président de la Commission des Affaires Etrangères de la Chambre bulgare, a qualifié cet Accord, de "geste élégant, geste de noblesse, qui donne la mesure des idées réalistes et de la sagesse profonde des Gouvernements des Etats Balkaniques".

Soulignons que cet Accord qui a été aussi chaleureusement accueilli par la Presse étrangère, et notamment par les Presses française et britannique, donne un plus grand rendement dans les jours à venir.

---

## CHAPITRE II

### Appréciation de ces divers documents diplomatiques : l'évolution politique intérieure dans les Balkans.

Ces documents diplomatiques ont évidemment un grand intérêt en soi. Ils sont surtout importants parce qu'ils indiquent une évolution politique.

C'est cette évolution politique des Etats balkaniques entre eux et surtout à l'égard de la Bulgarie qu'il nous reste à exprimer pour donner un tableau complet de l'évolution de l'Entente Balkanique.

La Bulgarie n'est pas membre du Pacte, elle n'en a pas moins intensifié ses rapports avec ses voisins dans les deux dernières années.

C'est, semble-t-il, l'article 1er du Pacte qui a contraint le Gouvernement bulgare à ne pas adhérer au Pacte. Si elle signait ce dernier, la Bulgarie accepterait de se résigner, en somme, volontairement, aux frontières qui lui ont été assignées par le Traité de Neuilly, et renoncerait à toute revendication territoriale, alors qu'elle estime que certains territoires lui ont

## CHAPITRE II

### Appréciation de ces divers documents diplomatiques : l'évolution politique intérieure dans les Balkans.

été injustement enlevés ; en faisant appel à l'article 19 du Covenant, la Bulgarie ne veut pas se soustraire à un espoir, si faible qu'il puisse être, d'élargir ses frontieres...

Eût-il été possible de rédiger l'article capital du Pacte de telle façon que la Bulgarie n'opposât pas d'objection ? On a, sans doute, recherché diverses formules. Pourtant les initiateurs du Pacte ont estimé qu'on devait la conclure en dehors de toute équivoque. Affirmer le maintien du statu quo territorial était la condition sine qua non de toute confiance coopération pour la consolidation de la paix dans les Balkans. Par contre, les pourparlers, que, depuis la fin de la guerre mondiale, la Bulgarie a engagés avec ses voisins - particulièrement avec la Turquie - n'en ont pas moins aboutit à des résultats positifs. Après que la Bulgarie eut longtemps supporté les restrictions que lui imposait le Traité de Neuilly du 27 novembre 1919, l'Accord de Salonique a supprimé, comme on vient de le noter, lesrestrictions militaires et d'équipement que lui infligeait le Traité de Neuilly. Le même Accord a également abrogé les restrictions militaires imposées par le Traité de Lausanne à la Turquie, à la Grèce et à la Bulgarie sur une certaine partie de territoire, à la frontière.

Les derniers temps, la Presse s'est faite l'écho de revendications territoriales présentées par la Bul-

été injustement enlevée ; en faisant appel à l'article 19 du Covenant, la Bulgarie ne veut pas se soustraire à un espoir, si faible qu'il puisse être, d'élargir ses frontières...

Eût-il été possible de rédiger l'article capital du Pacte de telle façon que la Bulgarie n'opposât pas d'objection ? On a, sans doute, recherché diverses formules. Pourtant les initiateurs du Pacte ont estimé qu'on devait la conclure en dehors de toute équivoque. Affirmer le maintien du statu quo territorial était la condition sine qua non de toute confiance coopération pour la consolidation de la paix dans les Balkans. Par contre, les pourparlers, que, depuis la fin de la guerre mondiale, la Bulgarie a engagés avec ses voisins - particulièrement avec la Turquie - n'en ont pas moins abouti à des résultats positifs. Après que la Bulgarie eut longtemps supporté les restrictions que lui imposait le Traité de Neuilly du 27 novembre 1919, l'Accord de Salonique a supprimé, comme on vient de le noter, les restrictions militaires et d'équipement que lui infligeait le Traité de Neuilly. Le même Accord a également abrogé les restrictions militaires imposées par le Traité de Lausanne à la Turquie, à la Grèce et à la Bulgarie sur une certaine partie de territoire, à la frontière.

Les dernières temps, la Presse s'est faite l'écho de revendications territoriales présentées par la Bul-

garie à la Roumanie et à la Grèce. Un communiqué de l'Agence Anatolie en date du 29 janvier 1939 a annoncé que, durant la discussion du budget à la Chambre bulgare, la majorité des orateurs ont demandé des territoires à la Roumanie et à la Grèce, tout en n'exigeant que certains droits spéciaux pour les minorités vivant en Yougoslavie. Mais les déclarations de M. Kiosséivanov, ancien Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères de Bulgarie, permetent d'écarter de telles revendications. Cette personnalité a, en efiet, répondu qu'à un moment où les événements internationaux poussent tous les pays, et en particulier les petite Etats, à renforcer les amitiés déjà existantes, et à en chercher de nouvelles, pour mieux préserver les intérêts nationaux, la situation ne permet pas d'approuver les intentions qui ne s'accordent pas avec les réalités politiques et les capacités du pays. Le Gouvernement, qui n'ignore point la responsabilité qu'il assume envers la Nation, a poursuivi une politique de paix et d'entente. La politique bulgare a trouvé l'appréciation qu'elle mérite du moment qu'elle a réalisé des amitiés avec ses vousins, en créant la possibilité de régler tous lesdifférents par des moyens pacifiques et en coopérant à la protection des intérêts commun balkaniques". M. Kiosseivanov a fait ensuite allusion à la confiance que la Bulgarie a inspirée a ses voisins, en voyant les indices de cette confiance

parts à la Roumanie et à la Grèce. Un communiqué de l'Agence Anatolie en date du 29 janvier 1939 a annoncé que, durant la discussion du budget à la Chambre bulgare, la majorité des orateurs ont demandé des territoires à la Roumanie et à la Grèce, tout en n'excluant que certains droits spéciaux pour les minorités vivant en Yougoslavie. Mais les déclarations de M. Kiosseivanov, ancien Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères de Bulgarie, permettent d'écarter de telles revendications. Cette personnalité a, en effet, répondu qu'à un moment où les événements internationaux poussent tous les pays, et en particulier les petits Etats, à renforcer les amitiés déjà existantes, et à en chercher de nouvelles, pour mieux préserver les intérêts nationaux, la situation ne permet pas d'approuver les intentions qui ne s'accordent pas avec les réalités politiques et les capacités du pays. Le Gouvernement, qui n'ignore point la responsabilité qu'il assume envers la Nation, a poursuivi une politique de paix et d'entente. La politique bulgare a trouvé l'appréciation qu'elle mérite du moment qu'elle a réalisé des amitiés avec ses voisins, en créant la possibilité de régler tous leadditérents par des moyens pacifiques et en coopérant à la protection des intérêts communs balkaniques". M. Kiosseivanov a fait ensuite allusion à la confiance que la Bulgarie a inspirée à ses voisins, en voyant les raisons de cette confiance

dans le traité d'amitié perpétuele conclu récemment avec la Yougoslavie; dans le pacte conclu en 1925 avec la Turquie (le premier traité conclu après la guerre par la Bulgarie et qui est resté longtemps le seul); dans les rapports traditionnels d'amitié avec la Roumanie. "C'est l'établissement de rapports basés sur l'amitié et la confiance avec nos voisins, qui a rendu possible la conclusion de l'accord de Salonique" a-t-il dit. Et il a ajouté : "La situation actuelle de la Société des Nations et la politique selon laquelle les Grandes Puissances résolvent les problèmes internationaux en dehors du cadre de la Société des Nations obligent la Bulgarie à rechercher l'amitié et l'appui psychologique de nos voisins".

Ces déclarations auxquelles il est stérile d'ajouter tout commentaire, tant elles sont claires, illustrent la politique de paix et de collaboration balkaniques, que poursuit le gouvernement bulgare. Elles font même souhaiter que cette collaboration soit plus efficace et que la Bulgarie occupe sa place dans l'Entente Balkanique auprès de ses quatre voisins.

Ce souhait fut déjà formulé au lendemain de la conclusion du Pacte par M. le député M. Assim, dans le journal turc Bakit. Après avoir écrit que le gouvernement bulgare a batu en retraite en paraissant conformer son attitude au Pacte de la Société des Nations, il ajoutait :

dans le traité d'amitié perpétuelle conclu récemment
avec la Yougoslavie; dans le pacte conclu en 1929 avec
la Turquie (le premier traité conclu après la guerre
par la Bulgarie et qui est resté longtemps le seul);
dans les rapports traditionnels d'amitié avec la Roumanie. "C'est l'établissement de rapports basés sur l'amitié et la confiance avec nos voisins, qui a rendu possible la conclusion de l'accord de Salonique" a-t-il dit. Et il a ajouté : "La situation actuelle de la Société des Nations et la politique selon laquelle les Grandes Puissances résolvent les problèmes internationaux en dehors du cadre de la Société des Nations obligent la Bulgarie à sauvegarder l'amitié et l'appui psychologique de nos voisins".

Ces déclarations auxquelles il est utile d'ajouter tout commentaire, tant elles sont claires, définissent la politique de paix et de collaboration pacifique que poursuit le gouvernement bulgare. Elles font même souhaiter que cette collaboration soit plus efficace et que la Bulgarie occupe sa place dans l'Entente balkanique auprès de ses quatre voisins.

Ce souhait fut déjà formulé au lendemain de la conclusion du Pacte par M. le député K. Asseïn, dans le journal turc Vakit. Après avoir écrit que le gouvernement bulgare a bien en retraite en paraissant conformer son attitude au Pacte de la Société des Nations, il ajoutait :

"L'attitude évasive prise par le gouvernement bulgare ne peut que le conduire à l'impasse. S'il ne veut pas s'embourber un jour, il doit avant qu'il soit trop tard et avant d'entrer dans la période du dernier repentir, tendre la main à ceux qui lui montrent sincèrement la voie de l'amitié et du bon voisinage".

Et M. Albert Mousser écrivait à la même époque (1) : "La Bulgarie est la plus balkanique des Etats balkaniques ; une politique qui tendrait à la maintenir en état de divorce, sinon de conflit avec les autres peuples de la péninsule, la conduirait à de périlleuses aventures".

Ces souhaits ont continué à se manifester. On a pu récemment en voir dans plusieurs journaux balkaniques. Prenons au hasard le bulletin du 29 janvier 1939 du journal roumain Timpul : "Durant l'accord de Salonique, l'Entente Balkanique a prouvé qu'elle agissait uniquement avec l'esprit d'entente. Ce qu'elle désire, c'est que la Bulgarie aussi adhère au sein de son groupe".

M. Falih R. Atay, député de Bolu écrit aussi (2) : "Pour nous, l'intérêt des peuples balkaniques, leur liberté, leur prospérité, doivent être recherchés non pas dans le relâchement des liens qui les unissent, mais dans

---

(1) L'Europe Nouvelle, 1934, n° 836, p. 174.

(2) Ankara, 16 février 1939, 6ème année; n° 257.

le renforcement de ces liens. Il ne fait pas dedoute que l'intérêt de la Bulgarie amie doit lui-même être recherché dans cette voie. L'histoire, déjà longue, de la période de tènsion exceptionnelle traversée par notre continent apporte et continuera d'apporter la preuve que cette pensée est exacte".

En Bulgarie même ces souhaits ont trouvé un accueil favorable parmi l'opinion publique, surtout depuis l'année dernière. Ce pays qui regardait, avant l'Entente balkanique d'un mouvais oeil, a réfléchi depuis les récents événements en Europe centrale. On comprendra mieux ce point par les déclarations de M. Kiosséivanov faites à M. Yunus Nadi, rédacteur en chef du journal Cumhyriyet, durant un long interview au'il a bien voulu lui accorder (1). M. Kiosséivanov a dit notamment : "Bien que la Bulgarie ne fasse pas encore effectivement partie du Pacte balkanique, nous poursuivons avec nos voisins une politique comme si nous en étionsmembres. Les Balkaniques ne peuvent plus suivre une politique d'aventures entre eux en s'abandonnant comme un instrument dans les mains des forces extérieures. La paix est pour nous le bien le plus précieux".

Enfin, des offres de collaborations sont contenues

---

(1) Cumhuriyet, 19 février 1939, n° 5304.

dans les discours prononcés par M. Gafenco et le président Métaxas, lors de la réunion du Conseil permanent de l'Entente, tenue du 20 au 22 février 1939 à Bucarest. Ces offres sont accueillies avec sympathie : mais on note que, conformément à l'esprit de l'Entente Balkanique et de l'Accord de Salonique, les frontières actueles doivent être maintenues.

Tournons mainenant nos regards vers la politique de chacun des Etats membres du Pacte. Cette politique présente une plus grande importance depuis les derniers changements survenus dans le statut européen.

Il faut attribuer une place de premier plan à la politique de la Turquie, qui est un élément important de paix, soit par sa situation géographique, soit par les alliances qu'elle a contractées. En effet, la Turquie est le seul Etat membre de l'Entente Balkanique qui soit également membre du Pacte de Sadabat, unissant l'Afganistan, l'Iras, l'Iran et la Turquie. Par son intermédiaire, les deux Ententes peuvent collaborer intensément. Comme le disait le regretté président Atatürk, dans son Discours d'ouverture de la Grande Asemblée Nationale de Turquie, le ler novembre 1937 : "La politique balkanique de la Turquie, continue à créer une heureuse coopération et à donner des résultats plus efficaces dans la voie qui lui est tracée. Pour résumer le caractère distinctif de notre politique turque, nous pouvons dire que nous ne nous séparons pas de la voie poli-

tique et du but auquel nous tenons. Bien que dans les dernières années il se soit opéré des changements continuels dans les relations internationales, nous respectons les amitiés réciproques en nous basant sur notre amour pour la paix". Et le "Père des Turcs" conseille à son Gouvernement de travailler avec soin dans cette voie. Le nouveau Président de la République le général Ismet Inönü, a rappelé dans plusieurs discours la fidélité de la Turquie à ses anciens engagemens et alliances et à la continuation de la politique de paix. M. Refik Saydan, qui a constitué le nouveau cabinet turc, a proclamé dans sa déclaration ministérielle, le ferme attachement du gouvernement turc à sa politique traditionnelle qui a donné tant d'heureux résultats sous le régime républicain. En Yougoslavie, le Cabinet de M. Stoyadinóvitch a démissionné pour des raisons d'ordre intérieur. Le nouveau Cabinet a annoncé qu'aucun changement n'interviendrait dans la politique extérieure du Royaume. C'est dire qu'on marchera dans la voie politique tracée par M. Stoyadinovitch, qui consiste à ne pas négliger les bonnes entente avec les puissances totalitaires, tout en conservant l'indépendance politique et économique de la Yougoslavie et à renforcer le Pacte Balkanique en formant un bloc plus fort par incorporation, si possible, de la Bulgarie.

En Grèce le Gouvernement solide constitué par M.

Metaxas n'a pas apporté d'autre innovation dans sa politique extérieure que son attachement de plus en plus ferme au Pacte Balkanique, tout en resserant les liens d'amitié avec le gouvernement de Rome.

Quant aux événements de Roumanie, ils sont plus importants. Le groupe des Gardes de Fer qui recevait une aide étrangère pour l'établissement d'un régime fasciste a été dissout. Le Roi Carol a pris personnellement la direction du Gouvernement. Il s'est constitué une Union Nationale à laquelle tous les partis apportent leur aide. On ne saurait que rapprocher la politique extérieure de la Roumanie et celle de la Yougoslavie.

En général, la politique extérieure des Etats membres du Pacte se poursuit donc sur un front commun. En voici un récent exemple :

A l'occasion de la lecture du communiqué officiel qui terminait les travaux du Conseil Permanent de l'Entente Balkanique réuni du 20 au 22 février 1939, à Bucarest, M. Gafenco, ministre des Affaires Etrangères de Roumanie, a annoncé que les membres du Conseil avaient en principe décidé la reconnaissance du Gouvernement Fronco, chacun des Etats de l'Entente demeurant libre de procéder à cette reconnaissance au moment qui lui paraîtra le plus favorable. C'est ainsi que le Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de Burgos a pu annon-

cer, le 22 février 1939, que le Gouvernement turc l'avait reconnu officiellement.

L'étude de la situation internationale surgie dans les Balkans après l'annexion par l'Italie de l'Albanie à laquelle l'Italie devait aide et protection aux termes du traité de 1927 n'est pas moins instructive.

Cet événement a soulevé la plus vive émotion dans le monde entier, et particulièrement au sein de l'Entente Balkanique. Les membres de l'Entente n'ont cessé, depuis ce jour, de se concerter activement au sujet d'une attitude commune et solidaire à adopter au cas où l'un d'eux viendrait à être victime d'une agression. Il semble certain qu'ils soient disposés à se conformer aux obligations résultant du Pacte.

De son côté, le Cabinet britannique n'est pas resté indifférent en face de la nouvelle situation : il a examiné dans quelle mesure l'action italienne contre l'Albanie affectait et l'accord anglo-italien du 16 avril 1938 et la sécurité des Etats Balkaniques. Or, de ce point de vue une remarque s'impose : alors que c'est dans un esprit d'indépendance, et afin de se soustraire à la tutelle des grandes puissances, que l'Entente Balkanique a été fondée, la Grande-Bretagne n'a pas hésité à donner sa garantie à la Roumanie et à la Grèce, afin de prévenir toute agression éventuelle.

car, le 22 février 1939, que le Gouvernement turc l'avait reconnu officiellement.

L'étude de la situation internationale au cours des Balkans après l'annexion par l'Italie de l'Albanie à laquelle l'Italie devait aide et protection aux termes du traité de 1927 n'est pas moins instructive.

Cet événement a soulevé la plus vive émotion dans le monde entier, et particulièrement au sein de l'Entente Balkanique. Les membres de l'Entente n'ont cessé, depuis ce jour, de se concerter activement en vue d'une attitude commune et solidaire à adopter au cas où l'un d'eux viendrait à être victime d'une agression. Il semble certain qu'ils seront disposés à se conformer aux obligations résultant du Pacte.

De son côté, le Cabinet britannique n'est pas resté indifférent en face de la nouvelle situation : il a examiné dans quelle mesure l'action italienne contre l'Albanie affectait et l'accord anglo-italien du 16 avril 1938 et la sécurité des Etats Balkaniques. Or, de ce point de vue une remarque s'impose : alors que c'est dans un esprit d'indépendance, et afin de se soustraire à la tutelle des grandes puissances, que l'Entente Balkanique a été fondée, la Grande-Bretagne n'a pas hésité à donner sa garantie à la Roumanie et à la Grèce, afin de prévenir toute agression éventuelle.

## CHAPITRE III

### L'Accord Anglo-Franco-Turc du 19 octobre 1939 et les Balkans.

Un traité d'assistance mutuelle Anglo-Franco-Turc a été signé le 19 octobre 1939 à Ankara.

Déjà avant le début de la guerre commencée en septembre 1939, le Gouvernement turc avait engagé des négociations avec les Gouvernements de Paris et de Londres.

Ces négociations avaient abouti, le 12 mai, à une entente de principe avec la Grande-Bretagne (1).

L'accord réalisé le 12 mai 1939 entre la Grande-Bretagne et la Turquie, pour leur défense mutuelle, est tout aussi remarquable que les traités que nous venons d'étudier. Cet accord se complètera par des dispositions ultérieures, lorsque les négociations entre Londres et

---

(1) Pour plus de détails sur la Déclaration du 12 mai, voir notre article paru dans la Revue Générale de Droin international public, juillet 1939, p. 491 à 493.

## CHAPITRE III

### L'Accord Anglo-Franco-Turc du 19 octobre 1939 et les Balkans.

Un traité d'assistance mutuelle Anglo-Franco-Turc a été signé le 19 octobre 1939 à Ankara.

Déjà avant le début de la guerre commencée en septembre 1939, le Gouvernement turc avait engagé des négociations avec les Gouvernements de Paris et de Londres.

Ces négociations avaient abouti, le 12 mai, à une entente de principe avec la Grande-Bretagne (1).

L'accord réalisé le 12 mai 1939 entre la Grande-Bretagne et la Turquie, pour leur défense mutuelle, est tout aussi remarquable que les traités que nous venons d'étudier. Cet accord se complétera par des dispositions ultérieures, lorsque les négociations entre Londres et

---

(1) Pour plus de détails sur la Déclaration du 12 mai, voir notre article paru dans la Revue générale de Droit international public, juillet 1939, p. 491 à 493.

Moscou seratclarifiées. Tel qu'il est, il a été salué par des ovations aux Communes, et la Grande Assemblée Nationale turque a approuvé la déclaration de M. Refik Saydam, chef du Gouvernement, à l'unanimité des 353 députés présents.

Naturellement, le nouvel accord a eu une influence certaine sur les pays de l'Entente Balkanique, dont la Turquie fait partie. Si les Pressës des pays totalitaires ne lui ont pas réservé le meilleur accueil, il n'en a pas été de même dans la Péninsule Balkanique et dans les grandes puissances occidentales. Ainsi l'Elepteron Vunia, journal grec, considère l'accord anglo-turc comme "une généreuse contribution à la consolidation de la paix et à la sauvegarde de l'indépendance des nations". "Il est naturel que l'accord anglo-turc soit accueilli avec joi par le peuple grec", écrit l'Akropolis. Le quotidien anglais Sunday Dispatch pense que "l'accord anglo-turc aidera à stabiliser les choses dans les Balkans".

Les adversaires de l'Entente Balkanique ne pensent pas de même, et ont pris prétexte de cet accord pour redoubler leurs attaques en vue de disloquer le Pacte. Ils observent qu'un de ses membres les plus influents a abandonné son attitude de parfaite neutralité vis-à-vis des grandes puissances. Ils croient que les espoirs que les peuples des Balkans avaient placés dans la formation de l'Entente Balkanique ont été deçus et que les Balkans ne

pourront plus poursuivre leur développement pacifique. Les Etats balkaniques seraient placés devant le problème de la protection des Balkans contre le rayonnement dangereux de la nouvelle situation.

Un fait apparaît incontestable : comme le reconnaît l'Ulus, "la Turquie a endigué le torrent redoutable qui pesait sur l'indépendance politique et économique des nations pacifiques". Notre sentiment est que les Etats membres du Pacte ne pourront que constater, comme ce fut le cas lors de la signature des traités bulgaro-yougoslave et italo-yougoslave, que tout ce qui fortifie la position de l'un de leurs partenaires ne peut qu'être accueilli avec satisfaction par les autres. Au fond, en ce qui concerne la contribution au maintien du statu quo dans les Balkans, rien n'est changé dans la politique traditionnelle suivie par le gouvernement d'Ankara.

L'accord anglo-Turc est-il vraiment en contradiction avec la Pacte Balkanique, comme on veut le laisser croire ?

Il faut répondre par un non catégorique à cette question. Le pacte d'assistance anglo-turc complète le Pacte Balkanique, puisqu'il s'agit de garantir, en première ligne, la sécurité des Etats Balkaniques contre toute agression, d'où qu'elle vienne.

M. Nicolas Titulesco, l'un des principaux initiateurs qui a apposé sa signature au pacte Balkanique, a d'ailleurs répondu à toutes les critiques, dès le lende-

pourront plus poursuivre leur développement pacifique.
Les Etats balkaniques seraient placés devant le problème de la protection des Balkans contre le rayonnement dangereux de la nouvelle situation.

Un fait apparaît incontestable : comme le reconnaît l'Ulme, "la Turquie a endigué le torrent redoutable qui pesait sur l'indépendance politique et économique des nations pacifiques". Notre sentiment est que les Etats membres du Pacte ne pourront que constater, comme ce fut le cas lors de la signature des traités bulgaro-yougoslave et italo-yougoslave, que tout ce qui fortifie la position de l'un de leurs partenaires ne peut qu'être accueilli avec satisfaction par les autres. Au fond, en ce qui concerne la contribution au maintien du statu quo dans les Balkans, rien n'est changé dans la politique traditionnelle suivie par le gouvernement d'Ankara.

L'accord anglo-Turc est-il vraiment en contradiction avec la Pacte Balkanique, comme on veut le laisser croire ?

Il faut répondre par un non catégorique à cette question. Le pacte d'assistance anglo-turc complète le Pacte Balkanique, puisqu'il s'agit de garantir, en première ligne, la sécurité des Etats Balkaniques contre toute agression, d'où qu'elle vienne.

M. Nicolas Titulesco, l'un des principaux initiateur qui a apposé sa signature au pacte Balkanique, a d'ailleurs répondu à toutes les critiques, des le lende-

main de la conclusion de l'accord entre Londres et Ankara (1). Il considère que laisser s'accréditer l'erreur que l'entente anglo-turque serait contraire au Pacte Balkanique nuirait à la bonne entente internationale. "Le pacte anglo-turc est un heureux complèment de ce dernier", déclare-t-il, et il justifie sa conviction.

En vertu du Pacte Balkanique, ses signataires doivent se prêter mutuellement assistance, s'ils sont l'objet d'une agression de la part d'un Etat balkanique agissant seul ou conjointement avec un autre Etat. Dans ce cas, le mécanisme du Pacte entre automatiquement en fonction.

En présence d'un instrument diplomatique qui crée des obligations aussi lourdes à la charge des Etats Balkaniques, il est normal que soit ouverte la possibilité de trouver des forces supplémentaires à celles qui représentent ces Etats pour faire face aux engagements pris.

Aussi durant toute l'époque qui suivi la création de l'Entente Balkanique, cette dernière chercha-t-elle la grande puissance qui pourrait lui venir en aide en suivant ses voies, c'est-à-dire en ne luttant pas pour sa propre hégémonie et en acceptant la formule : les Balkans aux Balkaniques.

---

(1) Interveiw accordé à Paris-Soir, le 14 mai 1939.

main de la conclusion de l'accord entre Londres et Ankara (1). Il considère que laisser s'accréditer l'erreur que l'entente anglo-turque serait contraire au Pacte Balkanique militait à la bonne entente internationale. "Le pacte anglo-turc est un heureux complément de ce dernier", déclare-t-il, et il justifie sa conviction.

En vertu du Pacte Balkanique, ses signataires doivent se prêter mutuellement assistance, s'ils sont l'objet d'une agression de la part d'un Etat balkanique agissant seul ou conjointement avec un autre Etat. Dans ce cas, le mécanisme du Pacte entre automatiquement en fonction.

En présence d'un instrument diplomatique qui crée des obligations aussi lourdes à la charge des Etats Balkaniques, il est normal que soit ouverte la possibilité de trouver des forces supplémentaires à celles qui représentent ces Etats pour faire face aux engagements pris.

Aussi durant toute l'époque qui suivi la création de l'Entente Balkanique, cette dernière chercha-t-elle la grande puissance qui pourrait lui venir en aide en sauvant ses voies, c'est-à-dire en ne luttant pas pour sa propre hégémonie et en acceptant la formule : les Balkans aux Balkaniques.

---

(1) Intervenu accordé à Paris-Soir, le 14 mai 1939.

La Turquie vient de trouver cette puissance : c'est la Grande-Bretagne. En signant avec cette dernière un accord précis, la Turquie a non seulement servi ses propres intérêts, mais les intérêts de tous les Etats Balkaniques qui doivent lui en être reconnaissants. Au surplus, on trouve dans lá déclaration formelle de M. Nevil Chamberlain l'obligation de se consulter avec la Turquie pour assurer l'établissement de la sécurité dans les Balkans. Pour quiconque connaît la loyauté de ces deux pays dans l'éxécution des traités et le respect de la parole donnée, nul doute que cette consultation ne se fera pas dans un esprit de violation du Pacte Balkanique, mais dans un esprit de stricte application. Il y a simplement une évolution du Pacte Balkanique vers un achèvement progressif.

Nous avons cru utile de relever ces explications de M. Titulesco; elles répondent à toutes les critiques possibles contre l'accord anglo-turc, et démontrent que ce dernier n'est nullement en contradiction avec le Pacte Balkanique.

Faisant suite à l'accord Anglo-Turc, MM. Georges Bonnet et Suad Davez signaient lé 23 juin 1939 la déclaration d'assistance mutuelle Franco-Turque (1). D'après

---

(1) Voir les Déclarations du 23 juin dans l'Esprit International, octobre 1939, p. 657.

ce document, la France et la Turquie conviennent de conclure un accord définitif de longue durée, comportant des engagements réciproques, dans l'intérêt de leur sécurité nationale. Mais en attendant la conclusion de l'accord définitif, ils déclarent "que dans le cas d'un acte d'agression qui conduirait à une guerre dans la région méditérranéenne, ils seraient prêts à coopérer effectivement et à s'accorder mutuellement toute l'aide et l'assistance en leur pouvoir". Ainsi que l'accord Anglo-Turc, la déclaration du 23 juin stipulait que "la définition plus précise des diverses conditions dans lesquelles se déclancherait le jeu des engagements réciproques" fera l'objet de négociations ultérieures. UN Protocole annexe à la convention consacrait la rétrocession à ola Turquie du sandjak d'Alexandrie et déclarait "qu'il n'entre aucunement dans les intentions de la France de renoncer, en faveur d'un tiers, à la mission qu'elle assume en Syrie et au Liban".

Au début de septembre 1939, on pouvait se demander si, une fois la guerre commencée, on serait en mesure de mettre au point les arrangements définitifs prévus par les déclarations du 12 mai et du 23 juin 1939.

Vers la fin de septembre 1939, M. Saracoglu, Ministre des Affaires étrangères de Turquie, se rend à Moscou pour y engager des pourparlers. Les informations de presse sont très divergentes et générales pour qu'on puisse en déduire la portée exacte de ces négociations. Tout ce

qu'on peut savoir, c'est qu'il était dans l'esprit du Gouvernement d'Ankara d'arriver à un accord dont les dispositions seraient "en harmonie avec les bases arrêtées entre la Turquie, la France et l'Angleterre". Vers le milieu du mois d'octobre, le ministre turc se trouve l'objet de propositions incompatibles avec le futur traité Anglo-Franco-Turc. Tout ce qu'on connaît d'officiel sur ces propositions, on l'extrait des déclarations de M. Refik Saydam, Président du Conseil de Turquie : "Les demandes soviétiques n'ont pas été jugées compatibles avec la politique turque dans la question des Détroits. Au point de vue de notre sécurité, les garanties que l'on offrait n'équivalaient pas aux obligations qu'on nous demandait de souscrire" (1). D'autre part, dans un discours prononcé le 31 octobre 1939, M. Molotov, Commissaire du peuple aux Affaires étrangères de l'Union Soviétique, déclare que le Kremlin "aurait voulu obtenir de la Turquie la fermeture des Détroits aux navires de guerre de toutes les Puissances non riveraines de la Mer Noire". (2).

C'est après la suspension des négociations avec l'U.R.S.S. que fut signé à Ankara le traité d'assistance mu-

---

(1) Déclaration faite à la réunion du Groupe parlementaire du Parti Républicain du Peuple, le 18 octobre 1939.

(2) Esprit International, janvier 1940, ). 92.

tuelle Anglo-Franco-Turc du 19 octobre 1939 (1). Le Protocole n° 1 constate que les trois Gouvernements sont d'accord pour mettren en vigueur, des sa signature, le traité en date de ce jour, qui d'après l'article 9 aura une durée de quinze ans. Si aucun des signataires ne donne un préavis de dénonciation, six mois avant l'expiration de ladite période, le traité se trouvera renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

Ce traitérépond sans doute aux lacunes de la sécurité collective, devenue caduque par la faillite des obligations d'assistance prévue par la Pacte de Genève.

Comme le prévoit le Préambule, les trois Gouvernements sont "désireux de conclure un traité de caractère réciproque dans les intérêts de leur sécuriténationale et de fournie une assistance mutuelle en résistance à l'agression". Seulement, nous ne verrons, cette garantie ainsi qu'étant donné le nombre des Etats en faveur desquels elle est appelée à être appliquée, constitue une véritable garantie générale et collective, Non seulement les trois Gouvernements signataires bénéficient de l'assistance mutuelle, mais encore la Roumanie et la Grèce sont nommément désignées comme jouissant de cette assis-

---

(1) Voir le texte du traité dans l'Esprit international, janvier 1940, p. 124 à 126.

traité Anglo-Franco-Turc du 19 octobre 1939 (1). Le Protocole n° 1 constate que les trois Gouvernements sont d'accord pour mettre en vigueur, dès sa signature, le traité en date de ce jour, qui d'après l'article 3 aura une durée de quinze ans. Si aucun des signataires ne donne un préavis de dénonciation, six mois avant l'expiration de ladite période, le traité se trouvera renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

Ce traité dépend sans doute aux lacunes de la sécurité collective, devenue exigée par la faillite des obligations d'assistance prévue par le Pacte de Genève.

Comme le prévoit le Préambule, les trois Gouvernements sont "désireux de conclure un traité de caractère réciproque dans les intérêts de leur sécurité mutuelle et de fournir une assistance mutuelle en résistance à l'agression". Seulement, nous ne verrons, cette garantie ainsi qu'étant donné le nombre des Etats en faveur desquels elle est appelée à être appliquée, constitue une vérifiable garantie générale et collective. Non seulement les trois Gouvernements si matières bénéficiant de l'assistance mutuelle, mais encore la Roumanie et la Grèce sont nommément désignées comme jouissant de cette assis-

---

(1) Voir le texte du traité dans l'Esprit international, janvier 1940, p. 124 à 128.

tance, tant que demeureront en vigueur les garanties accordées à ces pays par la France et par le Royaume-Uni, dans leurs déclarations respectives du 13 avril 1939.

Le traité est bien intitulé "Traité d'assistance mutuelle". Il ne saurait s'agir ici d'une alliance défensive. Comme le remarque l'article 6, ce traité qui n'est dirigé contre aucun paus "a pour but d'assurer à la France, au Royaume-Uni et à la Turquie, aide et assistance mutuelles, pourrésister à l'agression, si la nécessité s'en présentait". Dans le Pacte tripartite, contrairement à ce qui est d'usage dans les traités d'alliance défensive ou offensive, les parties conservent leur liberté d'action en matière politique. On n'y voit aucune disposition interdisant la conclusion d'alliances avec d'autres pays. C'est pourquoi le jour même de la signature du traité, M. Chamberlain a pu dire "Néanmoins il a été annoncé, aussi bien du côté de Moscou que du côté d'Ankara que les relations de la Turquie avec le Gouvernement soviètique continueront comme dans le passé à être basées sur l'amitié".

Nous résumerons brièvement les obligations qui naissent du traité d'Ankara.

Il y a quatre hypothèses prévues par ce traité :

1 - L'hypothèse d'un acte d'agression commis par une Puissance européenne et conduisant à une guerre dans la zone méditérranéenne :

a) Si ce sont la France et le Royaume-Uni qui sont

tance, tant que demeureront en vigueur les garanties accordées à ces pays par la France et par le Royaume-Uni, dans leurs déclarations respectives du 13 avril 1939.

Le traité est bien intitulé "Traité d'assistance mutuelle". Il ne saurait s'agir ici d'une alliance défensive. Comme le remarque l'article 6, ce traité qui n'est dirigé contre aucun pays "a pour but d'assurer à la France, au Royaume-Uni et à la Turquie, aide et assistance mutuelles, pour répondre à l'agression, si la nécessité s'en présentait". Dans le Pacte tripartite, contrairement à ce qui est d'usage dans les traités d'alliance défensive ou offensive, les parties conservent leur liberté d'action en matière politique. On n'y voit aucune disposition interdisant la conclusion d'alliances avec d'autres pays. C'est pourquoi le jour même de la signature du traité, M. Chamberlain a pu dire "Néanmoins il a été annoncé, aussi bien du côté de Moscou que du côté d'Ankara que les relations de la Turquie avec le Gouvernement soviétique continueront comme dans le passé à être basées sur l'amitié".

Nous résumerons brièvement les obligations qui naissent du traité d'Ankara.

Il y a quatre hypothèses prévues par ce traité :

1 - L'hypothèse d'un acte d'agression commis par une Puissance européenne et conduisant à une guerre dans la zone méditerranéenne :

a) Si ce sont la France et le Royaume-Uni qui sont

impliqués dans la guerre (1), la Turqie collaborera effectivement avec ces deux pays et leur prêtera "toute aide et toute assistance en son pouvoir".

Quel sera, en ce qui concerne les Détroits, le résultat de l'entrée en guerr" de la Turquie auprès de la France et de la Grande-Bretagne ? La participation turque déclenchera le mécanisme des articles 5 et 20 de la Convention de Montreux. Ces deux articles sont relatifs au régime des Détroits, la Turquie étant belligérante : l'article 5 permettra aux navires marchands n'appartenant pas un pays en guerre avec la Turquie, de jouir de la liberté de passage et de navigation dans les Détroits, si toutefois ces navires n'assistent en aucune façon l'ennemi. L'article 20, qui s'applique aux bâtiments de guerre, laisse le passage de ces derniers à la discrétion du Gouvernement d'Ankara. Celui-ci pourra interdire l'accès des Détroits à tous les bâtiments de guerre de tous les pays; aussi bien aux pavillons neutres, aux bâtiments ennemis, qu'aux navires des Etats de la Mer Noire. Mais, de par son engagement de "collaboration effective", la Turquie pourra permettre le passage aux flottes de ses partenaires.

b) Si maintenant c'est la Turquie qui se trouve impliquée dans la guerre(2), ce sera à la France et à la

---

(1) Voir article 2 al. 1 du Traité.

(2) Voir article 2 al. 2 du Traité.

Grande-Bretagne de fournir une collaboration effective et de lui prêter toute aide et assistance. C'est en somme l'hypothèse inverse du cas que nous venons d'exposer.

2 - L'article 3 du traité prévoit l'hypothèse d'une agression contre la Roumanie ou la Grèce. Dans ce cas également, la Turquie coopère avec la France et la Grande-Bretagne, mais son obligation d'assistance se trouve affectée d'une réserve ratione temporis : cette prestation d'aide et d'assistance n'est valable que "tant que demeureront en vigueur les garanties données par la France et le Royaume-Uni à la Grèce et à la Roumanie dans leurs déclarations respectives du 13 avril 1939 (1).

L'aide à apporter par la Turquie est exactement la même que dans l'hypothèse précédente, et le statut des Détroits sera également soumis aux articles 5 et 20 de la convention de Montreux. Mais une mission peut incomber à l'armée française d'Orient ; assurer l'exécution de la promesse d'assistance faite par l'Angleterre et la France à la Roumanie et à la Grèce, au cas d'une agression contre ces deux pays.

Quelle serait l'attitude des différents peuples balkaniques dans cette dernière éventualité ? On ne peut

---

(1) Voir les déclarations de MM Chamberlain et Daladier, dans les pages 484 et 486 de l'Esprit International, juin 1939.

Grande-Bretagne de fournir une collaboration effective et de lui prêter toute aide et assistance. C'est en somme l'hypothèse inverse du cas que nous venons d'exposer.

2 - L'article 3 du traité prévoit l'hypothèse d'une agression contre la Roumanie ou la Grèce. Dans ce cas également, la Turquie coopère avec la France et la Grande-Bretagne, mais son obligation d'assistance se trouve affectée d'une réserve relative à la portée : cette prestation d'aide et d'assistance n'est valable que "tant que demeureront en vigueur les garanties données par la France et le Royaume-Uni à la Grèce et à la Roumanie dans leurs déclarations respectives du 13 avril 1939 (1).

L'aide à apporter par la Turquie est exactement la même que dans l'hypothèse précédente, et le statut des Détroits sera également soumis aux articles 5 et 20 de la convention de Montreux. Mais une mission peut incomber à l'armée française d'Orient : assurer l'exécution de la promesse d'assistance faite par l'Angleterre et la France à la Roumanie et à la Grèce, en cas d'une agression contre ces deux pays.

Quelle serait l'attitude des différents peuples balkaniques dans cette dernière éventualité ? On ne peut

---

(1) Voir les déclarations de MM Chamberlain et Daladier, dans les pages 487 et 488 de l'Esprit International, juin 1939.

le savoir avec certitude, car le texte du pacte balkanique qui relie entre elles la Roumanie, la Yougoslavie, la Grèce, et la Turquie ne contient pas de clause d'assistance militaire. On peut croire cependant que la menace qui pèserait alors sur tous les pays de la péninsule les amènerait à former un bloc commun contre l'envahisseur, avec l'appui de la Turquie.

S'il en était ainsi, l'armée française d'Orient aurait un rôle important à jouer, pour venir en aide à ces puissances. Elle semble appelée à unir étroitement dans une action commune les armées des nations intéressées dans le conflit.

Tous les problèmes touchant le Proche-Orient et les Balkans font d'ailleurs, en ce moment même, l'objet des préoccupations des gouvernements français et britannique, comme le prouve bien la présence du général Weygand à la récente séance du cabinet de guerre, tenue le 3 avril 1940.

3 - Une troisième hymothèse prévue est celle de l'engagement de la France et du Royaume-Uni à une guerre avec une puissance européenne, à la suite d'une agression commise par cete Puissance contre l'un de ces deux pays sans qu'il s'agisse de deux cas précités. Dans ce cas "les Hautes Parties contractantes se consulteront immédiatement", dit l'article 4. D'après ces termes, on ne

Je savoir avec certitude, car le texte du pacte balkani-
que qui relie entre elles la Roumanie, la Yougoslavie,
la Grèce, et la Turquie ne contient pas de clause d'as-
sistance militaire. On peut croire cependant que la ré-
ponse qui pourrait alors sur tous les pays de la péninsu-
le les amènerait à former un bloc commun contre l'enva-
hisseur, avec l'appui de la Turquie.

S'il en était ainsi, l'armée française d'Orient au-
rait un rôle important à jouer, pour venir en aide à ces
puissances. Elle semble appelée à unir étroitement dans
une action commune les armées des nations intéressées dans
le conflit.

Tous les problèmes touchant le Proche-Orient et les
Balkans font d'ailleurs, en ce moment même, l'objet des
préoccupations des gouvernements français et britanni-
que, comme le prouve bien la présence du général Wey-
gand à la récente séance du cabinet de guerre, tenue le
3 avril 1940.

3 - Une troisième hypothèse prévue est celle de l'en-
gagement de la France et du royaume-Uni à une guerre a-
vec une puissance européenne, à la suite d'une agression
commise par cette puissance contre l'un de ces deux pays
sans qu'il s'agisse de deux cas précités. Dans ce cas
"les Hautes Parties contractantes se consulteront immé-
diatement", dit l'article 4. D'après ces termes, on ne

saurait déduire à la charge du Gouvernement d'Ankara l'exécution d'une obligation a priori. Mais des dispositions même de l'alinéa 2 de l'article 4 (1), il se dégage pour la Turquie un minimum de collaboration. Non seulement elle ne doit pas entrer en guerre contre la France et la Grande Bretagne, mais elle doit observer " au moins une neutralité bienveillante" à l'égard des deux Etats.

Il n'est pas aisé de fixer d'une façon nette et claire les limites de la neutralité bienveillante que la Turquie doit observer, puisque non seulement elle doit respecter les règles internationales de neutralité vis-à-vis des Parties belligérantes, mais elle doit se conformer, à l'égard des Gouvernements de Paris et de Londres, à une attitude qui est plus qu'une neutralité pure et simple. Cependant, en ce qui concerne le passage dans les Détroits, nous pouvons rechercher si une solution qui s'adapte à la neutralité bienveillante que la Turquie doit éventuellement témoigner vis-à-vis de la France et du Royaume-Uni, a été envisagée dans la Convention de Montreux.

L'article 4 de cette Convention prévoit qu'en temps

---

(1) Voici le texte de l'art. 4 al. 2 : "Il est toutefois convenu que dans une telle éventualité, la Turquie observera au moins une neutralité bienveillante à l'égard de la France et du Royaume-Uni".

de guerre, la Turquie n'étant pas belligérante, les navires marchands, quelles que soient leur nationalité ou la nature de leur cargaison ont la liberté de passage et de navigation dans les Détroits, dans les mêmes conditions que celles du temps de paix. La situation est donc claire quant à la neutralité bienveillante à laquelle doit se conformer la Turquie. Pour les navires de commerce, la neutralité même bienveillante du Gouvernement turc "ne l'autorise à aucune immixtion dans la navigation".

Pour les navires de guerre, deux situations sont envisagées en temps de guerre :

- le cas de belligérance de la Turquie (article 20) hypothèse dans laquelle le Gouvernement d'Ankara possède une complète liberté d'action;

- le cas de non belligérance de la Turquie (article 19 al. a), hypothèse dans laquelle l'alinéa 1er accorde la liberté aux bâtiments de guerre moyennant certaines conditions prévues.

Seulement nous avons vu que l'alinéa 2 de l'article 19 prévoit aussi la situation où, la Turquie n'étant pas belligérante, se trouve cependant liée par un pacte d'assistance mutuelle, "conclu dans le cadre du Pacte de la Société des Nations, enregistré et publié conformément aux dispositions de l'article 18 dudit Pacte".

On constate donc que l'hypothèse envisagée par l'article 19 alinéa 2 de la Convention des Detroits, correspond au cas prévu par l'article 4 du Pacte d'Ankara. Ce dernier article parle en effet, tout comme l'article 19 alinéa 2 d'un Etat victime d'une agression, d'un traité d'assistance mutuelle engageant la Turquie, et de la non belligérance de celle-ci. De plus, les trois Etats signataires du traité sont tous trois membres dë la S.D.N.; c'est dire qu'ils ne manqueront pas, conformément à leur devoir de membres de l'organisme de Genève, de publier et d'enregistrer le traité conformément à l'article 18 du Covenant. Dans ce cas donc et suivant la convention de 1936, sur les Detraoits, ceux-çi pourront être ouverts aux flottes françaises et britanniques pour combattre leur ennemi éventuel.

4 - Enfin, la quatrième hypothèse prévoit le cas d'une agression d'un Etat européen, contre un autre Etat européen, dont le gouvernement d'un des trois signataires du traité aurait, avec l'approbation dudit Etat, garanti son indépendance ou sa neutralité contre une telle agression; dans ce cas "les Hautes Parties Contractantes se consulteront immédiatement en vue d'entreprendre touteaction commune qui serait efficace", dit l'article 8. La même consultation aura lieu si l'agression d'une Puissance européenne contre une autre Puissance européenne constitue, dans l'opinion du Gou-

On constate donc que l'hypothèse envisagée par l'article 19 alinéa 2 de la Convention des Détroits, correspond au cas prévu par l'article 4 du Pacte d'Amitié. De dernier article parle en effet, tout comme l'article 19 alinéa 2 d'un Etat victime d'une agression, d'un traité d'assistance mutuelle engageant la Turquie, et de la non belligérance de celle-ci. De plus, les trois Hautes signataires du traité sont tous trois membres de la S.D.N.; c'est dire qu'ils ne manqueront pas, conformément à leur devoir de membres de l'organisme de Genève, de publier et d'enregistrer le traité conformément à l'article 18 du Covenant. Dans ce cas donc et suivant la convention de 1936, aux Détroits, ceux-ci pourront être ouverts aux flottes étrangères et britanniques pour combattre leur ennemi éventuel.

4 - Enfin, la quatrième hypothèse prévoit le cas d'une agression d'un Etat européen, contre un autre Etat européen, dont le gouvernement d'un des trois signataires du traité aurait, avec l'approbation dudit Etat, garanti son indépendance ou sa neutralité contre une telle agression; dans ce cas "les Hautes Parties Contractantes se consulteront immédiatement en vue d'entreprendre toute action commune qui serait efficace", dit l'article 8. La même consultation aura lieu si l'agression d'une Puissance européenne contre une autre Puissance européenne constitue, dans l'opinion du Gou-

vernement de l'un des signataires, une menace à sa sécurité propre.

Il faut faire une place à part à la réserve contenue dans le Protocole II annexé au traité, comme en faisant partie intégrante. Cette réserve est ainsi formulée : "les engagements assumés par la Turquie en vertu du traité sus mentionné, ne pourront contraindre ce pays à une action ayant pour effet ou pour conséquence de l'entraîner dans un conflit armé avec l'U.R.S.S.".

En vertu donc de cette réserve, les engagements qui incombent à la Turquie et que nous venons d'étudier, ne pourront obliger ce payx à les exécuter, si leur application a pour effet ou pour conséquence de l'entraîner à une guerre avec l'Union séviétique. Le mot "contraindre" employé dans le texte, est un terme qu'on ne rencontre pas souvent dans un traité (1) : c'est dire qu' il laisse à la Turquie le choix dans la détermination de son action vis-à-vis de l'U.R.S.S.

---

(1) Nous avouerons cependant, que nous aurions personnellement préféré le terme "obliger" au mot "contraindre". Il nous semble que contraindre exprime non seulement une obligation matérielle, mais signifie aussi qu' il oblige par sa volonté, par le désir de quelqu'un, de quelque personne. A notre avis, l'expression "obliger" correspond au contraire à une obligation juridique, elle oblige par elle-même sans l'intermédiaire de qui que ce soit. Quoi qu'il en soit, nous croyons que les négociateurs du Pacte tripartie ont conçu le mot "contraindre" dans ce deuxième sens.

vernement de l'un des signataires, une menace à sa sécurité propre.

Il faut faire une place à part à la réserve contenue dans le Protocole II annexé au traité, comme en faisant partie intégrante. Cette réserve est ainsi formulée : "les engagements assumés par la Turquie en vertu du traité aux mentionné, ne pourront contraindre ce pays à une action ayant pour effet ou pour conséquence de l'entraîner dans un conflit armé avec l'U.R.S.S.".

En vertu donc de cette réserve, les engagements qui incombent à la Turquie et que nous venons d'étudier, ne pourront obliger ce pays à les exécuter, si leur application a pour effet ou pour conséquence de l'entraîner à une guerre avec l'Union soviétique. Le mot "contraindre" employé dans le texte, est un terme qu'on ne rencontre pas souvent dans un traité (1) : c'est dire qu'il laisse à la Turquie le choix dans la détermination de son action vis-à-vis de l'U.R.S.S.

---

(1) Nous avouerons cependant, que nous surprend personnellement préféré le terme "obliger" au mot "contraindre". Il nous semble que contrainte exprime non seulement une obligation matérielle, mais aussi qu'il oblige par sa volonté, par le désir de quelqu'un, de quelque personne. A notre avis, l'expression "oblige" correspond au contraire à une obligation juridique, elle oblige par elle-même sans l'intermédiaire de qui que ce soit. Quoi qu'il en soit, nous croyons que les négociateurs du Pacte tripartite ont conçu le mot "contraindre" dans ce deuxième sens.

L'actiondont l'effet serait d'entraîner la Turquie dans un conflit armé avec l'Union soviétique peut s'analyser dans le fait de la participation du Gouvernement d'Ankara aux côtés de la France et du Royaume-Uni contre un groupe d'alliés dont la Russie ferait partie. Pour prendre un exemple concret, si la Roumanie se trouvait l'objet d'une action conjointe germano-russe, les engagements du Gouvernement truc ne pourraient le contraindre à une intervention auprès de la France et de l'Angleterre, puisqu'une tele intervention pourrait l'entraîner dans un conflit armé avec l'U.R.S.S.

Quant à l'action dont la conséquence serait d'entraîner la Turquie dans un conflit armée contre l'U.R.S.S., elle est celle dont le Gouvernement d'Ankara, l'ayant pratiqué, aurait causé à l'Union soviétique un dommage en violation des règles qui s'imposent aux neutres en droit internationsl. Pa r exemple, le territoire turc ne saurait servir de base d'opérations militaires dirigées contre la Russie par la France et la Grande-Bretagne.

Si une agression est commise par la Russie seule contre la Roumanie, la Turquie n'est pas plus obligée de prêter son assistance au bloc franco-britannique. Elle ne peut donc ouvrir les Détroits à la France et à la Grande-Bretagne que dans ses clauses du temps de guerre, la Turquie n'étant pas belligérante. C'est ce qui résulte

L'action dont l'effet serait d'entraîner la Turquie dans un conflit armé avec l'Union soviétique peut s'analyser dans le fait de la participation du Gouvernement d'Ankara aux côtés de la France et du Royaume-Uni contre un groupe d'alliés dont la Russie ferait partie. Pour prendre un exemple concret, si la Roumanie se trouvait l'objet d'une action conjointe germano-russe, les engagements du Gouvernement turc ne pourraient le contraindre à une intervention auprès de la France et de l'Angleterre, puisqu'une telle intervention pourrait l'entraîner dans un conflit armé avec l'U.R.S.S.

Quant à l'action dont la conséquence serait d'entraîner la Turquie dans un conflit armé contre l'U.R.S.S., elle est celle dont le Gouvernement d'Ankara, l'ayant préjugé, aurait causé à l'Union soviétique un dommage en violation des règles qui s'imposent aux neutres en droit international. Par exemple, le territoire turc ne saurait servir de base d'opérations militaires dirigées contre la Russie par la France et la Grande-Bretagne.

Si une agression est commise par la Russie seule contre la Roumanie, la Turquie n'est pas plus obligée de prêter son assistance au bloc franco-britannique. Elle ne peut donc ouvrir les Détroits à la France et à la Grande-Bretagne que dans ces classes du temps de guerre, la Turquie n'étant pas belligérante. C'est ce qui résulte

du Protocole II et d'un raisonnement a contrario de l'article Ier.

Quelle sera la portée de la réserve au cas d'une agression soviétique contre la Turquie ? L'article Ier répond à cela : "Dans le cas où la Turquie serait engagée dans des hostilités avec une Puissance européenne à la suite d'une agression commise par cette Puissance contre la Turquie, la France et le Royaume-Uni coopèreront effectivement avec la Turqie et lui prêteront toute aide et toute assistance en leur pouvoir".

Nous terminerons l'étude de ce traité par la citation suivante : "Le traité d'assistance mutuelle Anglo-Franco-Turc, conçu à Ankara le 19 octobre, occupe le rang le plus important dans la dernière année du Gouvernement Républicain. Rien que cet événement suffit à lui seul à prouver combien le Gouvernement Refik Saydam est sensible envers les intérêts supérieurs de la Nation (turque), de même combien les décisions qu'il a prises sont opportunes" (1).

---

(1) Voir le Bulletin de l'hebdomadaire Ankara, sous la signature de M. Falik R. Atay, n° du 1er février 1940 2ème page, 2ème colonne.

## CHAPITRE IV.

### La réunion de Belgrade de février 1940.

La toute récente évolution de la situation balkanique se trouve fixée par les séances du Conseil de l'Entente Balkanique, tenues du 2 au 4 février 1940 à Belgrade.

Dès la première assemblée il a été possible de constater que l'unité des 4 Etats contractants était plus indissoluble qu'à aucun autre moment dans le passé. On a pu également remarquer l'attitude adoptée par la Bulgarie, qui tout en ne prenant pas part à la Conférence, a laissé comprendre qu'elle ne manquerait pas d'apporter son appui et sa collaboration à ses voisins.

Dans cette conférence les ministres des Affaires Etrangères de Grèce, de Roumanie, de Turquie et de Yougoslavie ont examiné les questions politiques et économiques qui commandent la collaboration des quatre Etats dans les circonstances présentes. Les paroles imprégnées de franchise prononcées par les 4 ministres dans les diverses circonstances permettent de se rendre comp-

## CHAPITRE IV.

### La réunion de Belgrade de février 1960.

La toute récente évolution de la situation internationale se trouve fixée par les séances du conseil de l'Entente Balkanique, tenues du 5 au 6 février 1960 à Belgrade.

Dès la première assemblée il a été possible de constater que l'unité des 4 Etats contractants était plus indéniable qu'à aucun autre moment dans le passé. On a pu également remarquer l'attitude adoptée par la Bulgarie, qui tout en ne prenant pas part à la Conférence, a laissé comprendre qu'elle ne manquerait pas d'apporter son appui et sa collaboration à ses voisins.

Dans cette conférence les ministres des Affaires Etrangères de Grèce, de Roumanie, de Turquie et de Yougoslavie ont examiné les questions politiques et économiques qui commandent la collaboration des quatre Etats dans les circonstances présentes. Les paroles impressionnées de franchise prononcées par les 4 ministres dans les diverses circonstances permettent de se rendre comp-

te de l'orientation actuelle de la politique balkanique.

Il faut avant tout, mettre l'accent sur la volonté d'indépendance et de neutralité des Etats membres de l'Entente. Dès septembre 1939, les gouvernements d'Athènes, de Bucarest, d'Ankara et de Belgrade ont affirmé leur souci de rester neutre, "à cette seule et unique condition que leur intégrité et leur indépendance ne soient pas mises en question par le développement des événements" (1) M. Gafenco, n'a pas manqué d'insister sur la volonté de paix des 4 pays alliés : "Nous avons le droit d'espérer, a-t-il dit, qu'une neutralité qui ne nuit à personne et qui sert l'intérêt général sera respectée aussi loyalement que nous la respectons-nous-mêmes".

Les ministres ont fait ressortir leur désir d'entretenir des relations confiantes avec leurs voisins. Le ministre roumain a constaté que la paix danubienne est voisine de la paix balkanique, et que la politique de conciliation et de rapprochement, qui a déjà groupé quatre pays des Balkans est appelée à avoir encore d'autres résultats favorables. L'allusion à des relations confiantes aves la Hongrie, et la déclaration que les puissances de l'Entente Balkanique ont toujours été à ce sujet parfaitement d'accord et étroitement unies sont caractéris-

---

(1) Extrait du discours de M. Markovitch, ministre des Affaires Etrangères de Yougoslavie.

te de l'orientation actuelle de la politique balkanique.

Il faut avant tout, mettre l'accent sur la volonté d'indépendance et de neutralité des Etats membres de l'Entente. Des septembre 1939, les Gouvernements d'Athènes, de Bucarest, d'Ankara et de Belgrade ont affirmé leur souci de rester neutre, "à cette seule et unique condition que leur intégrité et leur indépendance ne soient pas mises en question par le développement des événements" (1) M. Gafenco, n'a pas manqué d'insister sur la volonté de paix des 4 pays alliés : "Nous avons le droit d'espérer, a-t-il dit, qu'une neutralité qui ne nuit à personne et qui sert l'intérêt général sera respectée aussi loyalement que nous la respectons-nous-mêmes".

Les ministres ont fait ressortir leur désir d'entretenir des relations confiantes avec leurs voisins. Le ministre roumain a constaté que la paix demeurait voulue de la paix balkanique, et que la politique de conciliation et de rapprochement, qui a déjà trouvé dans le pays des Balkans est appelée à avoir encore d'autres résultats favorables. L'alliance à des relations confiantes avec la Hongrie, et la déclaration que les puissances de l'Entente Balkanique ont toujours été à ce sujet parfaitement d'accord et étroitement unies sont caractéris-

---

(1) Extrait du discours de M. Markovitch, ministre des Affaires Etrangères de Yougoslavie.

tiques.

De même, M. Gafenco a soumigné que certaines paroles du chef du gouvernement bulgare - celles rapportées par M. Saradjoglou - attestant la volonté de respecter les commandements et les intérêts de la communauté balkanique, sont appréciées à tout leur valeur. "De telles paroles, a dit le ministre des Affaires etrangères roumain, rapprochent du jour de la paix et nous raffermissent dans la conviction que, dans le cadre élargi d'une entente comme la nôtre, tous les rapports entre voisins peuvent être réglés de façon amicale". L'idée d'une politique commandée par l'intérêt régional est là, et l'hommage à "l'attitude amicale de l'Italie" ne l'affaiblit en rien.

En somme dans cette réunion de Belgrade, l'accord a été réalisé sur 4 points essentiels devant servir de base à une entente proprement régionale :

a) maintien et renforcement de la politique d'indépendance et de neutralité.

b) défense, dans un esprit de récirpocité des intérêts économiques de chacun.

c) désir de développer les rapports des Etats de l'Entente Balkanique avec les Etats danubiens.

d) sauvegarde de l'intégrité territoriale des quatre pays actuellement étroitement associés.

Etant données l'importance et la complexité des problèmes qui se posent à cette heure dans le Sud-Est de

l'Europe, il ne semble pas que la conférence de Belgrade doive donner, pour l'instant, d'autres résultats positifs que ceux-là, qui sont déjà fort appréciables pour la création d'une atmosphère favorable à une large politique de solidarité et de résistance commune à toute pression extérieure. Le fait qu'il est formellement reconnu que les accords de la Turquie avec la France et l'Angleterre sont parfaitement compatibles, contrairement à ce que l'on soutient à Berlin, avec l'action de la puissance turque au sein de l'Entente balkanique est capital à cet égard, et la presse anglaise a noté, avec raison que si les Etats des Balkans ne se montrent pas disposés actuellement à contracter des engagements pour l'avenir, en dehors de ceux qui existent déjà entre eux, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'ils doivent s'en tenir dans toutes les circonstances à une politique de neutralité passive. Le Sunday Times fait ressortir que l'on estime à Londres que la conférence de Belgrade peut contribuer à la cristallisation de certaines idées de faciliter, plus tard, la transformation de l'Entente balkanique en un organisme destiné à maintenir efficacement l'indépendance et la sécurité des Etats du Sud-Est. Ce journal cite très justement en exemple le fait que la Turquie pratique une neutralité active et que, au lieu d'attendre passivement les évènements, les hommes d'Etat turcs prèfèrent adopter une politique basée sur la réalité et

prendre à l'avance les mesures nécessaires pour empêcher la guerre de s'étendre aux régions affectant la sécurité de leur pays. C'est là, en effet, la politique de sagesse et de prudence qui s'impose à tous ceux qui veulent concilier loyalement une ferme politique d'indépendance avec une honnête politique de neutralité.

---

## CONCLUSION

Nous avons maintenant une connaissance suffisante de la situation actuelle dans la Péninsule des Balkans pour que nous puissions apprécier le Pacte Balkanique.

On a fait couler beaucoup d'encre au sujet de l'Entente. Tel auteur parle même d'un "soi-disant Pacte Balkanique", arguant de ce que ce Pacte ne s'étend pas à tous les Balkans, puisque la Bulgarie n'y a pas apposé sa signature.

Il y a déjà un certain moment que court le bruit que certaine puissance totalitaire déploie une grande acticité pour mettre en échec l'Entente Balkanique afin de lui substituer une entente qui grouperait notamment la Hongrie, la Yougoslavie et la Bulgarie. Aucun indice profond ne vient appuyer une telle information : Belgrade a montré plus d'une fois son attachement résolu au Pacte Balkanique qu'il a toujours considéré comme un élément d'ordre et de stabilité.

On a dit aussi que la paix balkanique serait troublée par les revendications territoriales bulgares.

Une association qui s'est formée pour consolider cette paix n'aurait plus de raisons d'être si elle était incapable de résoudre le problème bulgare. Les déclara-

## CONCLUSION

tions de M. Kiosséivanov reproduites plus haut constituent une réponse suffisante à ces affirmations.

Il serait utile de rappeler à cet égard les déclarations faites par. M. Tisintsar Markovitch, ministre des affaires étrangères de Yougoslavie au journal Utro (1) : La Yougoslavie est liée avec la Bulgarie par le pacte d'amitié perpétuelle, ainsi que par les sentiments profonds d'amical et fraternel voisinage, continuera à déployer tous ses efforts en vue d'atteindre non seulement la collaboration bulgaro-Yougoslave la plus parfaite mais également la normalisation générale des rapports dans les Balkans.

On s'est même demandé si la Constitution d'une Fédération Balkanique ne serait pas possible (2) : "Les intérêts collectifs dës Etats Balkaniques sont communs. Il existe une grande harmonie entre leurs intérêts économiques. Les nations balkaniques sont animées d'un sentiment d'amitié réciproque. C'est dire qu'elles offrent tous les éléments nécessaires pour constituer une Fédération. La Bulgarie est en état d'entrer avec satisfaction dans une telle Fédération, car dès ce moment il n'y aura plus de question de rectification de frontières. Un Etat étranger, qui aurait des visées sur un tel bloc

---

(1) Voir Journal des Débats, 13, 13 février 1940

(2) M. Zkeriya, Sertel, dans le jouranl turc Tan, du 21 février 1939, n° 1277.

---

(1) Voir Journal des Débats, 13, 13 février 1940

(2) M. Thierry, Bertel, dans le Journal turc Tan, du 21 février 1939, n° 12777.

de 70 millions d'habitants constitué dans le sud-est de l'Europe, serait obligé de réfléchir longuement.

Quand le Pacte a été conclu, on a vu certains Etats manifester leur satisfaction, d'autres leur mécontentement. Ces derniers ont voulu voir surtout le problème sous l'angle de leur intérêt propre. Mais précisément le Pacte Balkanique a été établi pour prévenir l'ingérence des intérêts étrangers dans les Balkans : il a réussi dans son but.

Cependant une question peut se poser à l'esprit du lecteur : actuellement, le Pacte balkanique conserve-t-il toute sa vitalité des premiers jours ?

Le Pacte en est à son septième anniversaire : mais depuis 7 ans, et surtout depuis l'année dernière, bien des changements se sont effectués sur notre continent. Il s'est créé des situations, soit de rapprochement géographique, soit de frontières communes avec les Pays Balkaniques. Les Balkans ont recommencé à être des sujets de discussion en vue de l'établissement de zones d'influence. En présence de pareilles forces dont l'importance ne doit pas être sous estimée, on ne saurait nier qu'il soit difficile, pour ne pas dire impossible, à chaque Etat Balkanique, de garder à luitout seul sa complète indépendance. Mais les résultats acquis par le Pacte Balkanique, et surtout l'idée d'union qui s'est instaurée entre les peuples qui s'y trouvent intéressés, nous permet de dire que n'importe quelle pression ou agression

de 70 millions d'habitants constitué dans le sud-est de l'Europe, serait obligé de réfléchir longuement.

Quand le Pacte a été conclu, on a vu certains Balkaniques manifester leur satisfaction, d'autres leur mécontentement. Ces dernières ont voulu voir surtout le problème sous l'angle de leur intérêt propre. Mais précisément le Pacte Balkanique a été fait pour prévenir l'ingérence des intérêts étrangers dans les Balkans : il a réussi dans son but.

Cependant une question peut se poser à l'esprit du lecteur : actuellement, le Pacte balkanique conserve-t-il toute sa vitalité des premiers jours ?

Le Pacte en est à son septième anniversaire : mais depuis 7 ans, et surtout depuis l'année dernière, bien des changements se sont effectués sur notre continent. Il s'est créé des situations, soit de rapprochement géographique, soit de frontières communes avec les Pays Balkaniques. Les Balkans ont recommencé à être des sujets de discussion en vue de l'établissement de zones d'influence. En présence de pareilles forces dont l'importance ne doit pas être sous estimée, on ne saurait nier qu'il soit difficile, pour ne pas dire impossible, à chacune Etat Balkanique, de garder à lui-seul sa complète indépendance. Mais les résultats acquis par le Pacte Balkanique, et surtout l'idée d'union qui s'est instaurée entre les peuples qui s'y trouvent intéressés, nous permet de dire que n'importe quelle pression ou agression

contre l'un des membres de l'Entente verra se dresser contre elle la force collective de tous les pays balkaniques alliés".(1)

Déjà la coopération entre les membres de l'Entente est très active dans tous les domaines. Il faut spécialement noter à cet égard le rôle de la Presse balkanique qui n'a cessé de prêcher l'idée d'union. Dans ses réunions tenues l'année dernière, à Istambul, on a préparé des projets essentiels en vue de mettre sur pied des publications, sérieuses et méthodiques, faisant appel à un rapprochement toujours plus grand dans la Péninsule.

L'avenir de l'Entente Balkanique est encore plus grand que ne l'annonce le résultat de ces six premières années. La raison de ce brillant avenir est facile à deviner : la base de l'Entente s'appuie sur la réalité. (2) On ne saurait concevoir que les petites Nations puissent vivre longtemps au milieu de la tempête qui sévit sur le Continent Européen. Il est de l'intérêt des Pays bal-

---

(1) Yunus Nadi, art . dans Cumhuriyet, du 8 février 1939.

(2) Dans un discours prononcé à l'occasion de la réunion du Conseil Permanent de l'Entente le 26 fév. 1938 à Ankara, le Docteur Rüstü Aras a dit : "Le réalisme en politique étrangère est un autre élément dont se servent les Etats de l'Entente balkanique avec toute la modération qui caractèrise leur action internationale. C'est précisément ce réalisme qui a facilité aux alliés balkaniques leur politique de fidélité aux engagements internationaux et aux grands principes qui ont inspiré ceux-ci".
(Voir le texte de ce discours dans la Revue Les Balkans, 3ème année; Ièr trimestre 1938, page 113).

contre l'un des membres de l'Entente verra se dresser contre elle la force collective de tous les pays balkaniques alliés".(1)

Déjà la coopération entre les membres de l'Entente est très active dans tous les domaines. Il faut spécialement noter à cet égard le rôle de la Presse balkanique qui n'a cessé de prêcher l'idée d'union. Dans ces récentes semaines l'année dernière, à Istamboul, on a préparé des projets essentiels en vue de mettre sur pied des publications, sériuses et méthodiques, faisant appel à un rapprochement toujours plus grand dans la pensée. L'avenir de l'Entente Balkanique est encore plus grand que ne l'annonce la réalité de ces six premières années. La raison de ce brillant avenir est facile à deviner : la base de l'Entente s'appuie sur la réalité. (2) On ne saurait concevoir que les petites Nations puissent vivre longtemps au milieu de la tempête qui sévit sur le Continent Européen. Il est de l'intérêt des Pays bal-

---

(1) Yunus Nadi, art. dans Cumhuriyet, du 8 février 1932.

(2) Dans un discours prononcé à l'occasion de la réunion du Conseil Permanent de l'Entente le 25 fév. 1938 à Ankara, le Docteur Rüstü Aras a dit : "Je réaffirme en politique étrangère est un autre élément dont se servent les Etats de l'Entente balkanique avec toute la modération qui caractérise leur action internationale. C'est précisément ce réalisme qui a facilité aux alliés balkaniques leur politique de fidélité aux engagements internationaux et aux grands principes qui ont inspiré ceux-ci".

(Voir le texte de ce discours dans la Revue les Balkans, 3ème année; 1er trimestre 1938, page 113).

qui se trouvent, par leur histoire et leur position géographique, en état de se rapprocher et de s'entendre, de fortifier encore plus les liens qui les unissent.

Une barque au milieu de l'Océan ne résiste pas longtemps aux flots : elle finit par chavirer. Mais un grand navire peut résister à la tempête jusqu'au jour où le c calme revient : les dégâts se répareront aisément. La petite Nation est la barque, le Bloc de plusieurs Nations le grand navire, le continent européen, la mer. Le Bloc Balkanique, tant qu'il sera uni, supportera la tempête, L'avenir appartient aux grands Blocs et aux organismes consciencieux. Contrairement à certains desseins que d'aucuns attribuent à l'Entente Balkanique, cettè dernière conservera son programme de paix de stabilité et de collaboration. Pareille collaboration n'est nullement dirigée contre un Etat tiers. Ce serait une erreur de croire que le Pacte tel qu'il a été signé, ait une pointe dirigée contre Sofia ou contte toute autre capitale.

Nous ne saurions mieux terminer cette étude, qu'en citant les impressions de Kemal Atatürk (que l'on qualifiait il y a encore quelques mois, "le plus capable des Hommes d'Etats vivants") sur l'Etat actuel de l'Entente Balkanique et ses espoirs concernant son évolution ultérieure.

Ces paroles, prononcées devant des délégations de journalistes balkaniques réunis l'année dernière au Palais de la Présidence de la République à Ankara, ont eu

un profond retentissement dans les quatre pays alliés.

"L'Union Balkanique", à dit Ataturk, "est un idéal qui nous a, de tous temps, sincérement atiré".

"Je suis heureux de constater que cet idéal élargit chaque jour davantage les assises sur lesqueles il se trouve édifié. Les grands efforts déployés et les succès remportés dans ce domaine par les dirigeants des Etats Balkaniques, ainsi que leur attachement à l'alliance, méritent tous les éloges. Je suis pleinement convaincu que dans les Balkans, cet état d'union, qui nous satisfait même dans sa forme actuelle, se manifestera un jour sous une forme perfectionnée, tele que beaucoup de personnes n'arrivent pas aujourd'hui à la concevoir".

"L'histoire nous indique que des Nations différentes les unes des autes ont conclu dans le monde des unions et ont ainsi vécu ensemble durant des siècles. Nous désirons que l'union à laquelle nous voulons arriver soit de beaucoup supérieure à celles qui ont existé dans le passé.

"Je suis persuadé que ce brillant avenir n'est pas tellement éloigné et qu'il nous sera possible à nous mêmes de l'atteindre. Mais c'est surtout à ceux qui nous survivront qu'il sera donné de fêter sa pleine réalisation avec toute la satisfaction qu'elle comporte".

---

un profond retentissement dans les quatre pays alliés.

"L'Union Balkanique", a dit Ataturk, "est un idéal qui nous a, de tous temps, sincèrement attiré".

"Je suis heureux de constater que cet idéal élargit chaque jour davantage les assises sur lesquelles il se trouve édifié. Les grands efforts déployés et les succès remportés dans ce domaine par les dirigeants des Etats Balkaniques, ainsi que leur attachement à l'alliance, méritent tous les éloges. Je suis pleinement convaincu que dans les Balkans, cet état d'union, qui nous satisfait même dans sa forme actuelle, se manifestera un jour sous une forme perfectionnée, telle que beaucoup de personnes n'arrivent pas aujourd'hui à la concevoir".

"L'histoire nous indique que des Nations différentes les unes des autres ont conclu dans le monde des unions et ont ainsi vécu ensemble durant des siècles. Nous désirons que l'union à laquelle nous voulons arriver soit de beaucoup supérieure à celles qui ont existé dans le passé.

"Je suis persuadé que ce brillant avenir n'est pas tellement éloigné et qu'il nous sera possible à nous même de l'atteindre. Mais c'est surtout à ceux qui nous survivront qu'il sera donné de fêter sa pleine réalisation avec toute la satisfaction qu'elle comporte".

---

OUVRAGES ET ARTICLES

Assim (M) - Divers articles dans le Journal turc "Vakit".

Atay (F.R.) - Divers articles dans le journal turc "Ulus" et dans l'hebdomadaire française "Ankara".

Aulneau (J) - La Turquie et la Guerre, Paris 1915.

Bilsel (C) - La vie internationale de la Turquie, (Extrait de la Vie Juridique des Peuples).

Clerget (Marcel - La Turquie, Passé et Présent - Paris 1939.

Gounaud (L) - La sécurité dans les Balkans et les Dardanelles (L'Europe Centrale, 2 mai 1936)

Jorga (N.) - Histoire des Etats Balkaniques à l'époque moderne, Bucarest 1914.

Monroë (E) - Les enjeux politiques en Méditerannée, traduit par Bernard Vernier, Paris 1939.

Mousset (A) - "Le Pacte Balkanique", dans l'Europe Nouvelle, 1934.

Papanastasiou-"Le Pacte Balkanique", dans les Balkans 1934

Pertinax - Le traité d'Ankara et la réaction de l'Allemagne (L'Europe Nouvelle, 28 octobre 1939)

Pertinax - Les traités Anglo-Franco-Turc (L'Europe nouvelle, 21 octobre 1939).

Puton (R) -"Le traité Anglo-Franco-Turc" dans la Cor-

## OUVRAGES ET ARTICLES

Asaim (M) - Divers articles dans le journal turc "Vakit".

Athy (T.R.) - Divers articles dans le journal turc "Ulus" et dans l'hebdomadaire français "Ankara".

Aulneau (J) - La Turquie et la Guerre, Paris 1918.

Bilsel (C) - La vie internationale de la Turquie, (Extrait de la Vie Juridique des Peuples).

Clerget (Marcel - La Turquie, Passé et Présent - Paris 1930.

Coumaud (L) - La sécurité dans les Balkans et les Dardanelles (L'Europe Centrale, 2 mai 1936)

Jorga (N.) - Histoire des Etats Balkaniques à l'époque moderne, Bucarest 1913.

Monroe (E) - Les enjeux politiques en Méditerranée, traduit par Bernard Vernier, Paris 1939.

Mousset (A) - "Le Pacte Balkanique", dans l'Europe Nouvelle, 1934.

Papanastasiou-"Le Pacte Balkanique", dans les Balkans 1934

Pertinax - Le traité d'Ankara et la réaction de l'Allemagne (l'Europe Nouvelle, 28 octobre 1939)

Pertinax - Les traités Anglo-Franco-Turc (l'Europe nouvelle, 21 octobre 1939).

Paton (R) -"Le traité Anglo-Franco-Turc" dans la Cor-

respondance d'Orient, 1939.

Rolin-Jaecquemeus (G) - Le droit international et la question d'Orient (Revue Générale de Droit International et de Législation Comp. 1876).

Sertel (Z) - Divers articles dans le journal turc "Tan"

Tahsin (H) - Le Pacte tripartite Anglo-Franco-Turc. Paris 1940.

Vulcan (C;) - "Le pacte Balkanique" dans la Revue générale de Droit International Public, 1934.

Yunus Nadi - Divers articles dans le quotidian turc "Cumhuriyet".

## DOCUMENTS.

Document officiel de la 3ème conférence Balkanique, Bucarest 1933.

Documentation Internationale (La) Divers extraits.

Esprit International (L') Divers Extraits.

Tarih - Traité d'Histoire publié par la Societe turque d'Histoire, en langue turque, 4 vol. Istanbul 1931-32.

Divers documents dans la revue trimestrielle "Les Balkans".

Holtn-Jeaequemens (J) - Le droit international et la question d'Orient (Revue générale de Droit International et de Législation Comp. 1875).

Serrel (Z) - Diverse articles dans le journal turc "Tan"

Tahsin (H) - Le Pacte tripartite Anglo-Franco-Turc. Paris 1940.

Vulcan (C;) - "Le pacte Balkanique" dans la Revue générale de Droit International Public, 1934.

Yunus Nadi - Diverse articles dans le quotidian turc "Cumhuriyet".

DOCUMENTS.

Document officiel de la 3ème conférence Balkanique, Bucarest 1933.

Documentation Internationale (La) Diverse extraits.

Esprit International (L') Diverse extraits.

Tarih - Tarihe d'Histoire publié par la Société turque d'Histoire, en langue turque, 4 vol. istanbul 1931-32.

Diverse documents dans la revue trimestrielle "Les Balkans".

TABLE DES MATIERES.

Introduction - Importance actuelle du probleme.

Première Partie - Le Pacte de l'Entente Balkanique.

Chapitre Ier - Histoire des Balkans avant la Conclusion du Pacte Balkanique.

a) La situation d'avant-guerre et l'évolution vers l'enetnte Blakanique : les Conférences Balkaniques à partir de 1930.

b) La Conclusion du Pacte de l'Entente Balkanique (9 février 1934).

Chapitre II - Etude des dispositions du Pacte d'Athènes.

a) Les raisons qui ont guidé vers la conclusion du pacte.

b) La Garantie mutuelle de l'inviolabilité des frontières communes.

c) L'hàrmonie des intérêts balkaniques.

d) Les dispositions générales du Pacte d'Athènes.

Chapitre III - Modalités de fonctionnement de l'Entente.

a) L'organisme Central, le Conseil permanent de l'Entente Balkanique.

b) Les organismes particuliers autour du Conseil Permanent.

TABLE DES MATIERES.

Introduction - Importance actuelle du problème.

Première Partie - Le Pacte de l'Entente Balkanique.

Chapitre Ier - Histoire des Balkans avant la Conclusion du Pacte Balkanique.

a) La situation d'avant-guerre et l'évolution vers l'entente Balkanique : les Conférences Balkaniques à partir de 1930.

b) La Conclusion du Pacte de l'Entente Balkanique (9 février 1934).

Chapitre II - Etude des dispositions du Pacte d'Athènes.

a) Les raisons qui ont guidé vers la conclusion du pacte.

b) La Garantie mutuelle de l'inviolabilité des frontières communes.

c) L'harmonie des intérêts balkaniques.

d) Les dispositions générales du Pacte d'Athènes.

Chapitre III - Modalités de fonctionnement de l'Entente.

a) L'organisme Central, le Conseil permanent de l'Entente Balkanique.

b) Les organismes particuliers autour du Conseil Permanent.

Chapitre IV - L'entente Balkanique et la Société des Nations.

Deuxième Partie : l'Evolution du Pacte.

Chapitre Ier - Les compléments apportés au Pacte.

a) Le traité du 28 février 1938 entre la Turquie et la Grèce.

b) Le traité de paix perpétuelle entre la Bulgarie et la Yougoslavie (24 janvier 1937)

c) L'accord de Salonique entre la Bulgarie et l'Entente Balkanique (31 juillet 1938).

Chapitre II - Appréciation de ces divers documents diplomatiques; l'évolution politique intérieure dans les Balkans.

Chapitre III - L'accord Anglo-Franco-Turc du 19 octobre 1939.

Chapitre IV - La réunion de Belgrade de février 1940

Conclusion - La situation actuelle dans le Sud-Est Européen.

Chapitre IV - L'entente Balkanique et la Société des Nations.

Deuxième Partie : L'Evolution du Pacte.

Chapitre Ier - Les compléments apportés au Pacte.

a) Le traité du 28 février 1938 entre la Turquie et la Grèce.

b) Le traité de paix perpétuelle entre la Bulgarie et la Yougoslavie (24 janvier 1937)

c) L'accord de Salonique entre la Bulgarie et l'Entente Balkanique (31 juillet 1938).

Chapitre II - Appréciation de ces diverses documents diplomatiques; l'évolution politique intérieure dans les Balkans.

Chapitre III - L'accord Anglo-Franco-Turc du 19 octobre 1939.

Chapitre IV - La réunion de Belgrade de février 1940

Conclusion - La situation actuelle dans le Sud-Est Européen.